



SICAE de la Somme et du Cambrasis
Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité
Société Anonyme à Capital et Personnel Variables sous forme Coopérative
11, Rue de la République – BP 40058 - ROISEL
80208 PERONNE CEDEX
Tél. : 03.22.86.45.45 - Fax : 03.22.86.45.46
SIRET 780.664.942.00015 – RCS Péronne
APE 401 E – n° TVA : FR 66 780 664 942
Site Internet : <http://www.sicaesomme.fr>

CONTRAT D'ACCES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION HTA

Conditions Générales

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
1. OBJET DU CONTRAT ET PÉRIMÈTRE	7
1.1. Objet.....	7
1.2. Périmètre contractuel	7
2. DISPOSITIONS GENERALES	7
3. EXÉCUTION DU CONTRAT	8
3.1. Mise en service.....	8
3.2. Date d'effet, durée et Résiliation.....	9
3.3. Circulation du contrat	9
3.4. Adaptation	10
3.5. Droit applicable et langue du contrat.....	10
3.6. Election de domicile	10
3.7. Contestations	10
3.8. Prestations ou services complémentaires	11
4. CONDITION DE RACCORDEMENT AU RPD.....	11
4.1 Etablissement des ouvrages de raccordement	11
4.2 Evolution des ouvrages de raccordement	12
4.2.1 Alimentation Principale	12
4.2.1.1 Demande d'augmentation de puissance souscrite ne conduisant pas à dépasser la puissance limite.....	12
4.2.1.1.1 Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement.....	12
4.2.1.1.2 Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement.....	13
4.2.1.2 Augmentation de puissance conduisant à dépasser la puissance limite	13
4.2.1.3 Modification de la tension de raccordement.....	13
4.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours-Substitution.....	13
4.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau.....	14
4.2 Installations de l'Utilisateur	14
4.2.1 Installations du poste de livraison.....	14
4.2.2 Moyens de production d'électricité de l'Utilisateur.....	14
4.2.3 Contrôle du respect des engagements qualité de l'Utilisateur	15
4.2.4 Responsabilité	15
4.3 Suppression du raccordement du Site du Réseau	15
5. COMPTAGE	16
5.1 Dispositif de Comptage de Référence.....	16
5.1.1 Description et propriété du dispositif de comptage de référence	16
5.1.1.1 Description	16
5.1.1.2 Équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité de l'Utilisateur.....	16
5.1.1.3 Équipements du dispositif de comptage de référence, sous la responsabilité du Distributeur n'appartenant pas systématiquement à l'Utilisateur	17
5.1.2 Mise en place des équipements du dispositif de comptage de référence.....	18
5.1.3 Mise en place des équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité spécifique de l'Utilisateur.....	18
5.1.4 Contrôle, entretien, renouvellement et modification des équipements du dispositif de comptage.....	18
5.1.5 Contrôle, entretien, renouvellement et modification des équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité spécifique de l'Utilisateur	19
5.1.6 Respect du dispositif de comptage de référence.....	19

5.2	Utilisation des Données de Comptage	20
5.2.1	Données de Comptage et modalités de mesure	20
5.2.1.1	Définition des données de comptage mesurées par le dispositif de comptage de référence	20
5.2.1.2	Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de comptage de référence	20
5.2.1.3	Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence	21
5.2.2	Propriété et Accès aux données de comptage.....	21
5.2.2.1	Propriété des données de comptage.....	21
5.2.2.2	Accès aux données de comptage.....	21
5.2.2.2.1	Prestations de Comptage de base.....	22
5.2.2.2.2	Prestations complémentaires de Comptage	23
5.2.2.3	Désignation des modalités d'accès aux données de comptage.....	23
6.	CARACTERISTIQUES DES TARIFS D'ACHEMINEMENT.....	24
6.1	Choix et structure	24
6.2	Tarif.....	24
6.3	Adéquation Tarifaire.....	24
6.4	Changement de prix.....	24
6.5	Puissance(s) souscrite(s)	24
6.5.1	Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	24
6.5.2	Dépassements de puissance(s) souscrite(s)	25
6.5.3	Dépassements de puissance ponctuels programmés	25
6.5.4	Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)	26
6.5.4.1	Cas du tarif sans différenciation temporelle.....	26
6.5.4.1.1	Augmentation de puissance souscrite.....	26
6.5.4.1.1.1	Cas général de l'augmentation de puissance souscrite	27
6.5.4.1.1.2	Cas particulier de la période d'observation.....	27
6.5.4.1.2	Diminution de puissance souscrite.....	28
6.5.4.1.2.1	Cas particulier de la période d'observation	29
6.5.4.1.2.1.1	Ouverture de la période d'observation.....	29
6.5.4.1.2.1.2	Fin de la période d'observation	29
6.5.4.2	Cas des tarifs avec différenciation temporelle	30
6.5.4.2.1	Augmentation des puissances souscrites	30
6.5.4.2.1.1	Cas général de l'augmentation de puissance souscrite	30
6.5.4.2.1.2	Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation.....	31
6.5.4.2.2	Diminution des puissances souscrites	32
6.5.4.2.3	Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites	33
6.5.4.3	Modalités de modification de la puissance souscrite	34
6.6	Tarification de l'énergie réactive	34
6.7	Tarification des prestations de comptage	35
6.7.1	Prix de la prestation de comptage de base.....	35
6.7.2	Prix des prestations complémentaires de comptage	35
6.8	Prix des alimentations autres que principales.....	35
6.8.1	Alimentation complémentaire	35
6.8.2	Alimentation de secours	35
6.9	Prix annuel au titre d'engagements personnalisés en matière de qualité et de continuité.....	36
6.9.1	Bilan relatif à la continuité	36
6.9.2	Engagement personnalisé relatif à la continuité	37
6.9.3	Engagement personnalisé relatif à la qualité	37
7.	CONTINUITÉ ET QUALITÉ	37

7.1	Engagements du Distributeur	37
7.1.1	Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau	37
7.1.1.1	Engagement sur un nombre de Coupures.....	38
7.1.1.2	Prise en compte des besoins de l'Utilisateur	38
7.1.1.2.1	Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence	38
7.1.1.2.2	Travaux présentant un caractère d'urgence	38
7.1.1.3	Modalités de décompte du nombre de Coupures	38
7.1.2	Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux	38
7.1.2.1	Engagements du Distributeur sur la continuité	39
7.1.2.1.1	Engagement standard	39
7.1.2.1.2	Engagement personnalisé	39
7.1.2.2	Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement personnalisé ou engagement standard)	41
7.1.2.3	Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde.....	41
7.1.2.3.1	Engagement standard	41
7.1.2.3.2	Engagements personnalisés en matière de qualité	42
7.1.3	Information en matière de qualité de l'onde.....	42
7.1.3.1	Micro-coupures.....	43
7.1.3.2	Tensions harmoniques	43
7.1.3.3	Surtensions impulsionnelles	44
7.1.4	Mesures relatives à la continuité et à la qualité	44
7.1.4.1	Bilan annuel de continuité	44
7.1.4.2	Bilan semestriel de continuité.....	44
7.1.4.3	Appareils de mesure de la continuité.....	44
7.1.4.4	Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension	45
7.2	Engagements de l'Utilisateur	45
7.2.1	Obligation de prudence	45
7.2.2	Engagements de l'Utilisateur sur les niveaux de perturbation générée par le Site .	46
7.2.2.1	Les Fluctuations Rapides de Tension	46
7.2.2.1.1	Les "à-coups de tension "	46
7.2.2.1.2	Le papillotement.....	46
7.2.2.2	Les déséquilibres de la tension	47
7.2.2.3	L'atténuation des signaux tarifaires	47
7.2.2.4	Les harmoniques	47
7.3	Coupure d'une durée supérieure à 6 heures	48
7.4	Sauvegarde du système électrique	48
8.	DÉCLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	48
8.1	Désignation des fournisseurs.....	49
8.1.1	Engagement de l'Utilisateur	49
8.1.2	Déclarations des fournisseurs de fournitures fermes	49
8.2	Responsable d'équilibre.....	49
8.2.1	Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'Utilisateur	50
8.2.2	Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre.....	50
8.2.3	Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat liant RTE et le Responsable d'Equilibre.....	51
8.2.4	Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la défaillance du responsable d'Equilibre	51
9.	FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT	52
9.1.	Facturation	52
9.1.1.	Périodicité des factures	52
9.1.2.	Contestation des factures	52

9.1.2.1.	Action en paiement ou rectification des factures par la SICAE	52
9.1.2.1.1.	Utilisateurs résidentiels personnes physiques.....	52
9.1.2.1.2.	Utilisateurs personnes morales de droit privé et entrepreneurs individuels	53
9.1.2.1.3.	Utilisateurs personnes morales de droit public	53
9.1.2.2.	Actions à l'initiative des utilisateurs	53
9.1.2.3.	Opposition ou inaction de l'utilisateur relative au relevé de ses consommations	53
9.2.	Regroupement conventionnel.....	53
9.2.1	Modalités de souscription	54
9.2.2	Modification de Puissances Souscrites.....	54
9.2.3	Puissance Maximale appelée par Point de Connexion	54
9.3.	Conditions générales de paiement	54
9.3.1	Conditions de paiement.....	54
9.3.1.1	Paiement par chèque ou virement	55
9.3.1.2	Paiement par prélèvement automatique	55
9.3.2	Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement.....	56
9.3.3	Réception des factures et responsabilité de paiement	56
9.3.4	Délégation de paiement	57
9.4.	Taxes et contributions.....	58
10.	RESPONSABILITÉ.....	58
10.1	Responsabilité de l'Utilisateur	59
10.2	Responsabilité du Distributeur	59
10.3	Procédure de réclamation	59
10.3.1	Réclamation sans demande d'indemnisation	59
10.3.2	Réclamation avec demande d'indemnisation	60
10.4	Régime perturbé et force majeure.....	61
10.4.1	Définition.....	61
10.4.2	Régime juridique	62
10.5	Assurances	62
11.	ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES.....	62
12.	FRAUDES.....	63
13.	SUSPENSION DE L'ACCES AU RÉSEAU	63
14.	RÉSILIATION	64
14.1.	Cas de résiliation anticipée.....	64
14.2.	Effet de la résiliation.....	65
15.	CONFIDENTIALITE	65
16.	DEFINITIONS.....	65
Annexe 1	Modèle de contrat d'acceptation de la délégation de paiement par le tiers délégué	70
Annexe 2	Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique	73
Annexe 3	Modèle d'accord de rattachement entre le Responsable d'équilibre et l'utilisateur en vue du rattachement d'un Site ou d'un contrat au périmètre de ce Responsable d'équilibre.....	74
Annexe 4	Facturation : Cas du Tarif sans Différenciation Temporelle	75
4.1.	Calcul du montant R_n	75
4.2.	Calcul du montant facturé M_n	75
4.3	Prise en compte des modifications de la puissance souscrite	75

PRÉAMBULE

La Directive européenne 2003/54/CE a établi les règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité sur le marché intérieur de l'électricité.

Elle abroge la directive 96/92/CE transposée en droit français par la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Cette Loi, modifiée et toujours en vigueur, précise les conditions dans lesquelles sera assumé le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité.

Aux termes de cette loi, en particulier les articles 2 et 18, le GRD doit assurer le raccordement et l'accès au réseau dans des conditions de non discrimination au réseau public de distribution de sa zone de desserte.

L'article 23 de cette loi précise les conditions dans lesquelles sont garanties, par les gestionnaires de réseaux, dont la SICAE, le droit d'accès des Utilisateurs éligibles aux réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Il est également rappelé que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ont été fixés conformément à l'article 4 de la loi précitée par décret le 19 juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 et par décision ministérielle du 23 septembre 2005 à partir du 1^{er} janvier 2006 et que la confidentialité des informations détenues par les Gestionnaires de Réseau de Distribution est prévu par la Loi et le Décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

Ensuite, les prescriptions techniques de conception et de raccordement au RPD sont fixées par le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 et par l'arrêté du 17 mars 2003.

Enfin les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SICAE de la SOMME et du CAMBRAISIS et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.

En effet, le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes. Celles-ci ont confié cette mission à la SICAE, concessionnaire de la distribution d'électricité.

La SICAE rappelle à l'Utilisateur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique indique les dispositions réglementaires et les règles techniques employées par la SICAE pour assurer l'accès au réseau à tous les Utilisateurs. Il est accessible sur le site Internet de la SICAE.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent contrat.

1. OBJET DU CONTRAT ET PÉRIMÈTRE

1.1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès de l'Utilisateur au réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique des installations de son site raccordé à la tension dite HTA. Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la puissance souscrite à l'Utilisateur, hors aléas de distribution et force majeure, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les limites précisées au présent contrat.

1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les conditions générales,
- Les conditions particulières.

Celles-ci constituent l'accord des parties. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La SICAE s'engage à assurer à l'Utilisateur un accès au réseau, conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000, ainsi que les prestations qui en découlent (accueil, relève, conseil, dépannage...).

La SICAE s'engage notamment à :

- acheminer l'énergie vers les points de connexion du périmètre du fournisseur,
- assurer l'accueil et l'information des Utilisateurs,
- réaliser les interventions techniques sur le RPD nécessaires à l'exécution du contrat,
- assurer la sécurité des tiers vis-à-vis du RPD,
- respecter des critères de qualité de "l'onde électrique livrée", avec indemnisation éventuelle en cas de dépassement de seuils,
- informer les Utilisateurs des coupures pour travaux et des coupures pour incident, conformément à la présente. Ces informations seront portées à leur connaissance par tout moyen retenu par la SICAE et notamment par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.
- informer le client en cas de défaillance connue par la SICAE de la part du fournisseur, selon les dispositions applicables en la matière,
- exercer les activités de comptage, en particulier relever les comptages et élaborer les données nécessaires à la facturation de l'accès au réseau selon le tarif choisi pour chaque point de connexion,
- préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées

L'Utilisateur s'engage notamment à :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes réglementaires et normes applicables à celles ci
- Garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,

- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber les tiers et le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Le cas échéant, déclarer, entretenir et exploiter dans les règles de l'art les moyens de production autonome dont il dispose.

Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre la SICAE et l'autorité concédante compétente du site, sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de conclusion de la convention de concession.

Ces cahiers des charges définissant cette mission sont consultables auprès des autorités concédantes, c'est-à-dire, soit la FDE 80, 8bis, Rue André Chénier – 80000 AMIENS, soit auprès de la commune, ou auprès de la SICAE (sur place et à terme sur son site Internet www.sicaesomme.fr).

L'Utilisateur reconnaît avoir connaissance du référentiel technique de la SICAE, accessible sur son site Internet (www.sicaesomme.fr).

3. EXÉCUTION DU CONTRAT

3.1. Mise en service

La demande de l'Utilisateur précise :

- la date d'effet souhaitée
- le tarif souhaité
- la puissance souscrite
- le Responsable d'Equilibre désigné
- l'existence d'un contrat de fourniture avec engagement sur l'honneur et son acceptation ou refus de transmission des données de comptage au(x) fournisseur(s).

La date de souscription ne peut-être qu'un 1^{er} de mois, sauf par dérogation lors de la mise en service de l'alimentation du site, la date étant alors la date de mise à disposition de la puissance.

La SICAE valide la recevabilité de cette demande selon :

- Compatibilité de la date demandée avec les règles du présent contrat,
- Existence et raccordement du point de connexion,
- Une demande antérieure de rattachement ou de changement de fournisseur est en cours de traitement,
- Une intervention non autorisée a été constatée sur l'installation du comptage et / ou les ouvrages de raccordement du point de connexion,
- La souscription d'un contrat de RE auprès du RTE et d'un contrat GRD-RE avec le Responsable d'Equilibre désigné,
- La possibilité d'application du tarif
- L'adéquation du comptage au tarif demandé

Si cette demande est irrecevable, l'Utilisateur est informé dans les 5 jours.

La mise en service définitive se fait selon les modalités définies par le catalogue des prestations du Distributeur et si les conditions suivantes cumulatives sont réunies :

- accord de l'Utilisateur de l'éventuelle proposition technique et financière établie par le Distributeur au cas où des travaux de raccordement seraient nécessaires,
- réalisation des éventuels travaux de raccordement,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant à l'Utilisateur (ou par le signataire de la convention de raccordement),
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le demandeur du branchement,
- fourniture du certificat de conformité (CONSUEL) prévu par la réglementation,
- installation du poste de livraison établi conformément au point 4.2.1

3.2. Date d'effet, durée et Résiliation

Le présent contrat prend effet :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur des trois exemplaires du contrat dûment signés par l'Utilisateur adressés par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de la réception antérieure ou simultanée de la déclaration prévue à l'article 8.2, si la date de réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date;
- sinon, le premier jour du mois M+2, suivant la réception (le mois M), des trois exemplaires dûment signés par l'Utilisateur et de la déclaration prévue à l'article 8.2, adressés par lettre recommandée avec avis de réception, sinon.

Si, comme prévu à l'article 3.1, la date de souscription ne correspond pas, par dérogation à un 1^{er}, les parties conviennent que la date d'effet retenue sera le 1^{er} du mois suivant cette date de souscription.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Il est renouvelé tacitement par période d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la fin du contrat.

3.3. Circulation du contrat

La SICAE est autorisée expressément à sous-traiter ou à céder tout ou partie du présent contrat d'accès sous la condition expresse que le sous-traitant ou le cessionnaire reprenne l'ensemble des obligations mises à la charge de la SICAE, conformément au cahier des charges de concession.

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature. Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur, qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement d'exploitant du Site, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, l'Utilisateur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification du statut juridique de l'Utilisateur ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, l'Utilisateur informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

3.4. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

De plus, au cas où une évolution du présent contrat serait proposée à un Utilisateur, l'ensemble des Utilisateurs pourra ensuite bénéficier de cette évolution.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

3.5. Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

3.6. Election de domicile

Les coordonnées de l'Utilisateur et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

3.7. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au chapitre 7 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce d'Amiens.

3.8. Prestations ou services complémentaires

Dans le cadre du présent contrat, l'Utilisateur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations ou services proposés par le Distributeur. Ces prestations ou services complémentaires sont facturées conformément à l'article 9.1 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent contrat, l'Utilisateur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations ou services. La(s) prestation(s) ou le(s) service(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, l'Utilisateur peut :

- Suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) ou service(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- Demander une (ou plusieurs) prestation(s) ou service(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations ou services complémentaires à caractère récurrent, l'Utilisateur doit adresser une demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Distributeur renvoie, si cette prestation ou ce service est possible, à l'Utilisateur, par lettre recommandée avec avis de réception, un avenant au présent contrat.

4. CONDITION DE RACCORDEMENT AU RPD

4.1 Etablissement des ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Connexion défini aux Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession du Distributeur. En aval de cette limite de propriété, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité de l'Utilisateur. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le Distributeur en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La Tension Contractuelle de raccordement est proposée par le Distributeur en fonction des contraintes suivantes :

1. La Tension Contractuelle est la plus basse possible, sauf demande explicite et expresse de l'Utilisateur, permettant d'assurer une puissance limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par l'Utilisateur. La puissance limite est

déterminée par la classe de tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 ; la puissance limite relative à chaque Point de Connexion du Site est précisée dans les Conditions Particulières :

Classe de tension de raccordement	Puissance limite en MW	
	Plus petite des deux valeurs	
	40	100/d

où d est la distance en kilomètre comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par l'Utilisateur ;
3. Le respect des engagements de qualité de l'Utilisateur visés au chapitre 5 des Conditions Générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

4.2 Evolution des ouvrages de raccordement

Dans tous les cas visés à l'article 4.2.1 des Conditions Générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations de l'Utilisateur situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par l'Utilisateur, à ses frais.

Par ailleurs, dans tous les cas visés à l'article 4.2.1 des Conditions Générales, toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies à l'article 6.5.4 du présent contrat.

4.2.1 Alimentation Principale

4.2.1.1 Demande d'augmentation de puissance souscrite ne conduisant pas à dépasser la puissance limite

4.2.1.1.1 Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite :

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie sous réserve de la signature d'un avenant au présent contrat portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite. Si une Convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le présent contrat est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

4.2.1.1.2 Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

- Si la Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

4.2.1.2 Augmentation de puissance conduisant à dépasser la puissance limite

Dans tous les cas, si l'Utilisateur demande une augmentation de puissance souscrite conduisant à dépasser la puissance limite, et si des travaux sur le Réseau sont nécessaires, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

4.2.1.3 Modification de la tension de raccordement

Si la classe de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifiée, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 14 des Conditions Générales.

4.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours-Substitution

Si l'Utilisateur souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours-Substitution, il doit en faire la demande au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours/Substitution nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours / Substitution et/ou Alimentations Complémentaires donnent également lieu à la facturation de frais complémentaires suivant les modalités fixées à l'article 6.8 des Conditions Générales.

4.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si l'Utilisateur ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 7.2 des Conditions Générales, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement l'Utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient l'Utilisateur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations est intégralement facturé à l'Utilisateur par le Distributeur.

Par ailleurs, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs donnent également lieu à la facturation de frais complémentaires suivant les modalités fixées à l'article 6.8 des Conditions Générales.

4.2 Installations de l'Utilisateur

4.2.1 Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison de l'Utilisateur doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais de l'Utilisateur. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du Distributeur avant tout commencement d'exécution.

Toutes les modifications apportées par l'Utilisateur aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées au Distributeur pour accord, avant exécution.

Le Distributeur s'engage à répondre dans un délai d'un mois à toutes les demandes d'accord de l'Utilisateur.

4.2.2 Moyens de production d'électricité de l'Utilisateur

L'Utilisateur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, l'Utilisateur doit informer le Distributeur, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit du Distributeur avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment

sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'Utilisateur s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

4.2.3 Contrôle du respect des engagements qualité de l'Utilisateur

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par l'Utilisateur conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison de l'Utilisateur à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le site ; cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Le Distributeur informe l'Utilisateur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le Distributeur informe l'Utilisateur dans les meilleurs délais par tout moyen. L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations de l'Utilisateur ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur le Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

4.2.4 Responsabilité

L'Utilisateur et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que l'Utilisateur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

4.3 Suppression du raccordement du Site du Réseau

Si l'Utilisateur souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 14 des Conditions Générales et la suppression du raccordement peut être demandée. Cette demande ne peut être effectuée que par le signataire de la Convention de Raccordement ou la personne (morale ou physique) lui ayant succédé dans ses droits et obligations.

Le Distributeur et le signataire susvisé se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Le Distributeur indique à l'Utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par l'Utilisateur.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au signataire ou son successeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le signataire reste sous tension. En conséquence ce dernier est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

Si l'Utilisateur n'est pas le signataire ou le successeur du Site, l'utilisateur doit informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

5. COMPTAGE

5.1 Dispositif de Comptage de Référence

5.1.1 Description et propriété du dispositif de comptage de référence

5.1.1.1 Description

Le dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure adaptés aux compteurs,
- un panneau de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs, de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières.
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au Télé-Relevé, etc,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques sauf dérogation particulière pour des points de connexion de puissance souscrite inférieure à 100 kW,
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

5.1.1.2 Équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité de l'Utilisateur

L'Utilisateur doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage, situé en général dans le poste électrique dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par l'Utilisateur ou le Distributeur. L'Utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par le Distributeur puissent avoir accès au local dans lequel est installé le dispositif de comptage de référence.

En cas de refus, le présent contrat est suspendu, conformément à l'article 13.

Pour l'exécution du présent contrat, l'Utilisateur a l'obligation de mettre en place, conformément à l'article 5.1.3 des Conditions Générales, sous sa responsabilité et à ses frais les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure, de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrite(s), dont la Classe de Précision est comprise entre 0,5 & 0,2S. Leur Charge de Précision doit être adaptée au dispositif de comptage de référence installé par le Distributeur. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif du Distributeur. L'Utilisateur ne peut utiliser ces transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du Distributeur, et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera ;

- les câbles de liaison entre les transformateurs de mesure et le panneau de comptage, ainsi que les dispositifs de protection nécessaires. Ces circuits doivent être conçus de telle sorte que leur chute de tension soit inférieure à 0,25 % ;
- si le dispositif de comptage le nécessite, une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant au Distributeur, l'Utilisateur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- la ou les liaisons téléphoniques nécessaires au Télé-Relevé du Compteur ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, hors dérogation exceptionnelle, et peuvent être soit de type "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur de l'Utilisateur) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique doit être mise à la disposition exclusive du Distributeur pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Conformément à la décision ministérielle du 23 septembre 2005, les coûts de télérelève (abonnement et communication) sont inclus dans la redevance de relève.

Tous les équipements ci-dessus mentionnés sont sous la responsabilité de l'Utilisateur.

Par ailleurs, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Connexion, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour l'établissement de la facture visée au 9 des Conditions Générales, sauf dans les cas visés à l'article 5.2.1.2 des Conditions Générales.

5.1.1.3 Équipements du dispositif de comptage de référence, sous la responsabilité du Distributeur n'appartenant pas systématiquement à l'Utilisateur

Pour l'exécution du présent contrat, et afin que le Distributeur puisse assurer sa mission de comptage de l'énergie, il y a obligation de mise en place des équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteurs,
- un panneau de comptage,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télérelevé, etc,
- si nécessaire, les équipements optionnels de totalisation.

Ces équipements sont fournis et posés par le Distributeur comme le précise l'article 13 7^{ème}ment de la Loi du 9 août 2004 applicable au site de l'Utilisateur. Leur propriété sera précisée aux conditions particulières.

Toutefois, pour des sites raccordés antérieurement au 7 décembre 2006, certains Utilisateurs pouvaient avoir fourni des équipements, les diverses propriétés sont précisées aux conditions particulières.

5.1.2 Mise en place des équipements du dispositif de comptage de référence

Les équipements dont la liste figure à l'article 5.1.1.3 des Conditions Générales sont réglés et scellés contradictoirement par le Distributeur et l'Utilisateur. Ils sont installés dans le local mis à la disposition du Distributeur par l'Utilisateur conformément à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et éventuellement au réseau téléphonique commuté.

5.1.3 Mise en place des équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité spécifique de l'Utilisateur

Préalablement à la mise en service des équipements dont la liste figure à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales, l'Utilisateur transmet au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements susvisés.

5.1.4 Contrôle, entretien, renouvellement et modification des équipements du dispositif de comptage

Le contrôle des équipements du dispositif de comptage de référence précisés au 5.1.1.3, est assuré par le Distributeur. Son coût est, conformément à la décision ministérielle du 23 septembre 2005 inclus dans la redevance de contrôle du comptage.

Leur entretien et leur renouvellement est assuré par le Distributeur, ces coûts, conformément à la décision ministérielle du 23 septembre 2005, sont inclus dans la redevance de location et d'entretien du comptage.

Pendant toute la durée du contrat, le Distributeur peut afin de les rendre plus efficaces, moderniser ses équipements, sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Utilisateur.

Avant toute action, les Parties se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements.

En cas de modification des puissances souscrites, s'il s'avère nécessaire de modifier le type et/ou le calibre des équipements du dispositif de comptage, le Distributeur et l'Utilisateur procèdent de manière coordonnée au changement des équipements qui leur appartiennent respectivement.

En cas de modification du dispositif de comptage, s'il s'avère nécessaire d'adapter la Charge de Précision des transformateurs de mesure, le Distributeur et l'Utilisateur procèdent de manière coordonnée au changement des installations qui leur appartiennent respectivement.

Lorsqu'elle le juge utile, une partie peut demander une vérification des équipements du dispositif de comptage de référence. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux Classes de Précision des équipements, telles que décrites dans les Conditions Particulières. Cette vérification est assurée par le Distributeur, ou par un expert désigné d'un commun accord choisi parmi les organismes agréés par le service du contrôle des instruments de mesure. Les frais de vérification sont à la charge du propriétaire si les équipements ne fournissent

pas une mesure valide, c'est à dire qu'ils ne respectent pas leur Classe de Précision. Ils sont à la charge du demandeur dans le cas contraire.

En cas de défaillance du dispositif de comptage, le Distributeur peut accéder à tout moment aux locaux dans lesquels sont installés les équipements, sous sa responsabilité, lui appartenant, sous réserve d'en informer l'Utilisateur par tout moyen. Ce dernier doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté à l'ensemble des équipements du dispositif de comptage.

Si l'Utilisateur est propriétaire des équipements, le Distributeur posera en dépannage un (ou des) équipement(s) assurant la (ou les) même(s) fonctionnalité(s) pour une durée maximale de deux mois. La prestation sera facturée selon le catalogue des prestations du Distributeur. L'Utilisateur supportera également les frais de location & entretien inhérents à cette mise à disposition provisoire.

L'Utilisateur peut faire réparer cet (ou ces) équipement(s) défectueux dans un délai de deux mois, faute de quoi, le comptage provisoire sera installé de façon définitive, ce qui fera l'objet d'un avenant aux conditions particulières.

Les interventions du Distributeur sont facturées selon les modalités de son catalogue des prestations.

5.1.5 Contrôle, entretien, renouvellement et modification des équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité spécifique de l'Utilisateur

L'Utilisateur assure la maintenance et le renouvellement du dispositif de comptage précisé au 5.1.1.2 qui est sous sa responsabilité.

Il peut modifier ses équipements sous réserve d'en avoir préalablement informé le Distributeur par tout moyen. Avant toute action, les Parties se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements, qui se substitueront aux précédents.

Lorsqu'il le juge utile, le Distributeur peut demander une vérification des équipements de l'Utilisateur. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux Classes de Précision de ces équipements, telles que décrites dans les Conditions Particulières. Cette vérification est assurée par le Distributeur, ou par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge de l'Utilisateur si les équipements ne fournissent pas une mesure exacte, c'est à dire qu'ils ne respectent pas leur Classe de Précision. Ils sont à la charge du Distributeur dans le cas contraire.

5.1.6 Respect du dispositif de comptage de référence

L'Utilisateur et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte et à ce que leurs sous-traitants ou les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

L'Utilisateur s'engage, pour lui-même, et pour ses personnels, ses préposés et les sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les Fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge de l'Utilisateur.

5.2 Utilisation des Données de Comptage

5.2.1 Données de Comptage et modalités de mesure

5.2.1.1 Définition des données de comptage mesurées par le dispositif de comptage de référence

Le dispositif de comptage, hors cas exceptionnel prévu dans les conditions particulières, de référence visé à l'article 5.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- l'énergie active, exprimée en kWh, les données primaires sont les énergies actives mesurées par pas de temps de dix minutes. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes (kW) sur chaque pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs en puissance est appelé Courbe de Charge active du Site. L'énergie soutirée sur le Réseau par le Site pendant une période de temps est obtenue en additionnant les données primaires mesurées sur cette période ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVArh, fournie et soutirée. La valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; Selon le dispositif de comptage, ces valeurs peuvent être également exprimées en puissances moyennes (kvarh) sur chaque pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs en puissance est appelé Courbe de Charge réactive du Site.
- la puissance active, exprimée en kW, égale à la moyenne des puissances atteintes sur un pas de temps de dix minutes.

Si le dispositif de comptage de référence est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Connexion et/ou éloigné du Point de Connexion, les quantités télérelevées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Connexion par application des coefficients de correction fixés aux Conditions Particulières.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet généralement de collecte par Télérelevé et de traitement par le Distributeur.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 5.2.1.2 ci-dessous.

5.2.1.2 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure et inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7), ou de la semaine antépénultième (J-14), pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur sur ses installations conformément à l'article 5.1.1.3 des Conditions Générales).
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de Puissances Souscrites, historique de consommations, recherche d'analogie avec des caractéristiques de consommation comparables, données délivrées par des dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur conformément à l'article 5.1.1.3 des Conditions Générales)

Le Distributeur informe l'Utilisateur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 5.2.2.2.1.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Connexion faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur.

5.2.1.3 Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence

L'Utilisateur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.3 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

5.2.2 Propriété et Accès aux données de comptage.

5.2.2.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent à l'Utilisateur. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 5.2.2.2 ci-dessous.

5.2.2.2 Accès aux données de comptage

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

Le Distributeur informe l'Utilisateur par les présentes des différentes prestations de comptage de base et de l'existence de prestations complémentaires précisées dans le catalogue des prestations du Distributeur, disponible sur demande ou sur le site Internet www.sicaesomme.fr.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, le Distributeur est amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage contenu dans le catalogue

susvisé, il s'engage à en envoyer la nouvelle version à l'Utilisateur sur demande afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions précisées dans le catalogue des prestations susvisé.

Afin de répondre aux obligations de l'article 15 de la Loi, le Distributeur transmettra les données de comptage, éventuellement agrégée avec celles d'autres Utilisateurs du site au Responsable d'Equilibre désigné par l'Utilisateur conformément à l'article 8.2.

5.2.2.2.1 Prestations de Comptage de base

Dans le cadre du présent contrat et conformément aux dispositions réglementaires, le Distributeur fournit à l'Utilisateur des prestations de comptage de base décrites ci-dessous et dont le coût est fixé aux conditions particulières selon les termes des textes visés à l'article 6.1. Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes est sous la responsabilité de l'Utilisateur.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage
Le Distributeur met à disposition à l'Utilisateur qui le souhaite un accès au site Internet <https://infoscomptage.sicaesomme.fr/>, sur lequel il pourra accéder aux puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1.
- Bornier Client
Le Distributeur met à la disposition de l'Utilisateur qui le souhaite, sur un bornier du compteur auquel il a libre accès, les informations suivantes :
 - Les énergies mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur.
 - La référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires.
- Service de Télérelevé

L'Utilisateur peut télérelever directement les données de comptage, en faisant la demande au Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

L'Utilisateur peut télérelever directement les données de comptage, en faisant la demande au Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Le Distributeur mettra à disposition de l'Utilisateur une sortie informatique dédiée de type RS 232 acceptant un connecteur mâle RJ 45. L'utilisateur devra acquérir un modem adapté au comptage qui sera raccordé sur cette sortie et transmettre les caractéristiques du modem au distributeur.

Si cette sortie n'est pas disponible sur le dispositif de comptage installé, une demande d'étude pour modification du comptage devra être effectuée conformément au catalogue des prestations.

Le Distributeur communiquera à l'Utilisateur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du compteur (code d'indentification, protocole de communication, format des données).

Afin de permettre au Distributeur d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 19 de la Loi, cette sortie sera raccordée à une liaison téléphonique distincte de la liaison téléphonique visée à l'article 5.1.1.3 des Conditions Générales.

Tous les frais relatifs à l'installation et à l'usage de la deuxième ligne téléphonique seront à la charge de l'Utilisateur y compris les dispositifs de protection du réseau téléphonique.

Exceptionnellement, l'Utilisateur pourra se servir de la même entrée que le distributeur. Ce service nécessite que l'Utilisateur dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au comptage et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, l'Utilisateur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

5.2.2.2 Prestations complémentaires de Comptage

Outre les prestations de comptage de base dont il bénéficie lors de l'exécution du présent contrat, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, opter dans les conditions définies à l'article 5.2.2.3 des Conditions Générales, pour une ou des prestations complémentaires de comptage. Les caractéristiques de ces prestations complémentaires de comptage et leurs évolutions sont indiquées par le Distributeur dans son catalogue des prestations mis à disposition de l'Utilisateur conformément à l'article 5.2.2.2 des Conditions Générales.

5.2.2.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

L'Utilisateur doit, au moment de la conclusion du contrat, désigner dans les Conditions Particulières les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du présent contrat.

L'Utilisateur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avenant et prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Cependant, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autoriser le Distributeur à communiquer les données de comptage de l'Utilisateur à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Si l'Utilisateur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il doit en informer le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée.

6. CARACTERISTIQUES DES TARIFS D'ACHEMINEMENT

6.1 Choix et structure

L'Utilisateur choisit son tarif en fonction de ses besoins, dans les tarifs prévus par le décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié, pour une durée d'un an, ceci pour chaque point de connexion.

6.2 Tarif

Chaque tarif comporte une composante fixe et une composante dépendant de la puissance souscrite. Ces montants figurent dans les conditions particulières du présent contrat et sont fonctions du tarif choisi par l'Utilisateur.

Le nombre de kWh acheminés est facturé en fonction du tarif souscrit par l'Utilisateur et comme indiqué dans les conditions particulières du présent contrat.

6.3 Adéquation Tarifaire

Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins.

La SICAE s'engage à répondre à toute demande de l'Utilisateur concernant sa puissance souscrite sans que la SICAE ne puisse être tenue responsable :

- du mauvais usage que l'Utilisateur ferait de la réponse en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) puissance(s) souscrite(s), ou de nombreux dépassements,
- des conséquences du choix de l'Utilisateur de ne pas tenir compte de la réponse de la SICAE.

L'Utilisateur peut demander à modifier son tarif au minimum un an après la mise en service. Le tarif choisi s'applique alors pour une durée minimale d'un an.

6.4 Changement de prix

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur entrée en vigueur.

En cas de modification des prix entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau prix. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle à la durée de chaque période écoulée.

6.5 Puissance(s) souscrite(s)

6.5.1 Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que l'Utilisateur prévoit d'appeler en chaque Point de Connexion pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu du Distributeur toutes les informations et les conseils nécessaires, l'Utilisateur choisit sa (ses) puissance(s) souscrite(s) sous réserve du respect des dispositions du chapitre 4 relatif aux conditions de raccordement.

Cette (ces) puissance(s) souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, l'Utilisateur peut s'il le souhaite demander à tout moment au Distributeur un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).

Dans tous les cas, si l'Utilisateur accepte d'être conseillé, il doit communiquer au Distributeur, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant cette même date.

Sur la base des éléments communiqués, le Distributeur indique à l'Utilisateur quelle est (sont) la (les) puissance(s) souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par l'Utilisateur, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s). La (les) puissance(s) souscrite(s) conseillée(s) par le Distributeur peut(peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, le Distributeur ne peut être tenu pour responsable :

- du mauvais usage que l'Utilisateur ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la Courbe de Charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) puissance(s) souscrite(s), ou de nombreux dépassements.
- des conséquences du refus de l'Utilisateur de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

6.5.2 Dépassesments de puissance(s) souscrite(s)

L'Utilisateur doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s). Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s). Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le présent article.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais de l'Utilisateur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste de l'Utilisateur, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite. En cas de refus, le présent contrat sera suspendu dans les conditions de l'article 13.

Le dépassement de puissance souscrite est calculé mensuellement par PDC, par application de la tarification.

Le(s) montant(s) des k_i fixés par la tarification, à la date de signature du présent contrat figure(nt) aux Conditions Particulières.

6.5.3 Dépassesments de puissance ponctuels programmés

Un Utilisateur de réseau, dont un point de connexion est équipé d'un compteur à courbe de charge, peut bénéficier d'un tarif spécifique pour des dépassements programmés pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année. Un même Site peut en bénéficier au plus une fois par année calendaire, pour une utilisation continue d'au plus quatorze jours, les jours non utilisés étant perdus.

Pour bénéficier de ce tarif, l'Utilisateur doit en faire la demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours calendaires avant la date d'effet souhaitée, comportant notamment :

- les références du présent contrat,
- les références du PDC concerné,
- la date et l'heure de début et de fin de dépassement ponctuel de puissance non garanti,
- la puissance maximale demandée.

Le Distributeur étudie cette demande en fonction des contraintes d'exploitation des Réseaux, et transmet sa décision d'accord ou de refus par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée. En cas de refus, le Distributeur motive celui-ci, et le notifie à la Commission de régulation de l'électricité. En cas d'accord, celui-ci donne lieu à un avenant au présent contrat, qui précise notamment :

- la date et l'heure de début de passage en dépassement ponctuel de puissance non garanti,
- la date et l'heure de fin du dépassement ponctuel de puissance non garanti,
- la puissance maximale pour ce dépassement ponctuel de puissance non garanti.

Lorsque ce type de dépassement est mis en œuvre, les dépassements sont facturés sur la base d'un tarif spécifique, se substituant à la tarification des dépassements visée à l'article 6.5.2 des Conditions Générales, pour la période de dépassement ponctuel programmé, à hauteur de la puissance maximale programmée.

La valeur de cette tarification à la date de signature du présent contrat figure aux Conditions Particulières.

6.5.4 Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du présent contrat, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) puissance(s) souscrite(s) dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les dispositions de l'article 6.5.4.3 des Conditions Générales. Ainsi, le présent contrat est prorogé de (douze – n) mois, n étant le nombre de mois séparant la date de prise d'effet de l'avenant de modification de puissance(s) souscrite(s) et la date d'échéance du présent contrat.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avenant de modification de(s) puissance(s) souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

6.5.4.1 Cas du tarif sans différenciation temporelle

6.5.4.1.1 Augmentation de puissance souscrite

L'Utilisateur peut augmenter sa puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 4 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées aux articles 6.5.4.2.3 et 6.5.4.3 des Conditions Générales,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par l'Utilisateur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

6.5.4.1.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque l'Utilisateur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle puissance souscrite.

L'Utilisateur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, l'Utilisateur doit payer une somme égale à : La différence entre le coût qui aurait dû être facturé s'il avait souscrit la puissance minimum entre P_1 & P_3 et le montant facturé pendant la souscription de P_2 , c'est-à-dire :

$$a_2 \frac{n_{p_2}}{12} (P_n - P_2) + b \frac{dp_2}{8760} [P_n \tau_2^c - P_2 \tau_2^c]$$

Avec P_1 la puissance souscrite avant la baisse, P_2 la puissance souscrite lors de cette baisse, P_3 la nouvelle puissance souscrite, P_n le minimum de P_1 & P_3 , n_{p_2} la durée de la souscription de P_2 exprimée en mois, dp_2 cette durée exprimée en heures, τ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle l'Utilisateur a souscrit P_2 , τ_2^c le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle l'Utilisateur aurait souscrit P_n , a_2 , b et c sont définis à la section 1 du chapitre II de l'annexe au décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

6.5.4.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

6.5.4.1.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si l'Utilisateur souhaite augmenter sa puissance souscrite, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 6.5.4, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par l'Utilisateur est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la moyenne des trois plus fortes puissances atteintes pendant ce mois, si le compteur fournit une courbe de charge, le maximum dans le cas contraire.
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ si la moyenne visée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la moyenne des trois plus fortes puissances atteintes pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pour le mois précédent le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la puissance souscrite pendant le mois précédent le début de la période d'observation.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements.

6.5.4.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, l'Utilisateur adresse au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Cette nouvelle puissance souscrite doit être strictement supérieure à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation. La période d'observation permet de déterminer cette nouvelle puissance souscrite, qui doit donc être conforme aux puissances atteintes pendant cette période.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la puissance souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- la puissance réputée souscrite utilisée par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation,
- la puissance souscrite avant la période d'observation majorée de 5%,
- la puissance souscrite avant la période d'observation majorée de 20 kW.

La nouvelle puissance souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

6.5.4.1.2 Diminution de puissance souscrite

L'Utilisateur peut diminuer sa puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des modalités exposées à l'article 6.5.4 des Conditions Générales,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par l'Utilisateur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque l'Utilisateur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle puissance souscrite. Si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, l'Utilisateur doit payer une somme égale à la différence entre le montant qui devrait être facturé, en prenant comme paramètre le taux d'utilisation durant la période d_{p_3} équivalent à celui de la période d_{p_2} , pour la souscription de P_2 pendant d_{p_3} et celui qui devrait être facturé pour la souscription de P_3 pendant d_{p_3} soit :

$$a_2 \frac{(12 - n_{p_2})}{12} (P_2 - P_3) + b_2 \tau_2^c \left(\frac{8760 - d_{p_2}}{8760} \right) (P_2 - P_3)$$

avec P_2 la puissance souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, n_{p_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{p_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la puissance souscrite après la diminution de puissance, τ_2 le taux d'utilisation de

la puissance souscrite pour la période pendant laquelle l'Utilisateur a souscrit P_2 et a_2 , b et c étant définis dans la tarification.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

6.5.4.1.2.1 Cas particulier de la période d'observation

6.5.4.1.2.1.1 Ouverture de la période d'observation

Si l'Utilisateur souhaite diminuer sa puissance souscrite, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 6.5.4, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par l'Utilisateur est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la moyenne des trois plus fortes puissances atteintes pendant ce mois, si le compteur fournit une courbe de charge, le maximum des puissances atteintes dans le cas contraire.
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ si la moyenne visée ci dessus lui est inférieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements.

6.5.4.1.2.1.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, l'Utilisateur adresse au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Cette nouvelle puissance souscrite doit être inférieure ou égale à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation. La période d'observation permet de déterminer cette nouvelle puissance souscrite, qui doit donc être conforme aux puissances atteintes pendant cette période.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la puissance souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- la puissance réputée souscrite utilisée par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation,
- la puissance souscrite avant la période d'observation majorée de 5%,
- la puissance souscrite avant la période d'observation majorée de 20 kW.

La nouvelle puissance souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

6.5.4.2 Cas des tarifs avec différenciation temporelle

6.5.4.2.1 Augmentation des puissances souscrites

L'Utilisateur peut augmenter la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 4 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 6.5.4.3 des Conditions Générales,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par l'Utilisateur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

6.5.4.2.1.1 Cas général de l'augmentation de puissance souscrite

Lorsque l'Utilisateur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle puissance souscrite pondérée, conformément à la tarification.

Si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, l'Utilisateur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ la puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 est défini par la tarification.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la puissance souscrite était inférieure à la puissance souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

6.5.4.2.1.2 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

6.5.4.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si l'Utilisateur souhaite augmenter la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 6.5.4.3 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par l'Utilisateur est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par le Distributeur pour le calcul de $P_{\text{souscrite pondérée}}$ et la facturation pour le mois M est égale :

- à la moyenne des trois plus fortes puissances atteintes pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la moyenne visée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la moyenne des trois plus fortes puissances atteintes pendant ce mois est inférieure à la puissance souscrite pondérée pendant le mois précédent le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la puissance souscrite pondérée pendant le mois précédent la période d'observation.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie à l'article 7.2 des règles tarifaires de la décision ministérielle du 23 septembre 2005, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 6.5.4.1.1.1 des Conditions Générales.

6.5.4.2.1.2.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, l'Utilisateur adresse au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation. Ces nouvelles puissances souscrites doivent être strictement supérieures aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation. La période d'observation permet de déterminer ces nouvelles puissances souscrites, qui doivent donc être conformes aux puissances atteintes pendant cette période.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, les puissances souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales à la puissance réputée souscrite utilisée par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles puissances souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles puissances souscrites

dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

6.5.4.2.2 Diminution des puissances souscrites

L'Utilisateur peut diminuer la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des modalités exposées à l'article 6.5.4.3 des Conditions Générales,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par l'Utilisateur de l'une d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque l'Utilisateur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la (des) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s).

Si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, l'Utilisateur doit payer une somme égale à : $(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2$, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la puissance souscrite pondérée après la diminution de puissance et a_2 défini par la tarification.

6.5.4.2.2.1 Cas particulier de l'ouverture d'une période d'observation

6.5.4.2.2.1.1 Ouverture de la période d'observation

Si l'Utilisateur souhaite diminuer la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 6.5.4.3 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par l'Utilisateur est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par le Distributeur pour le calcul de $P_{\text{souscrite pondérée}}$ et la facturation pour le mois M est égale :

- à la moyenne des trois plus fortes puissances atteintes pendant ce mois, si le compteur fournit une courbe de charge, le maximum des puissances atteintes dans le cas contraire.
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois $M-1$ si la moyenne visée ci dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie à l'article 7.2 des règles tarifaires de la décision ministérielle du 23 septembre 2005, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes

temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 6.5.4.1.1.1 des Conditions Générales.

6.5.4.2.2.1.2 Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, l'Utilisateur adresse au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation. Ces nouvelles puissances souscrites doivent être inférieures ou égales aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation. La période d'observation permet de déterminer ces nouvelles puissances souscrites, qui doivent donc être conformes aux puissances atteintes pendant cette période.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, les puissances souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales à la puissance réputée souscrite utilisée par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles puissances souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles puissances souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

6.5.4.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

L'Utilisateur peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 4 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 6.5.4.3 des Conditions Générales,
- d'une augmentation minimale de 20 kW,
- d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pendant laquelle (lesquelles) l'Utilisateur souhaite augmenter sa (ses) puissance(s) souscrite(s),
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pendant laquelle (lesquelles) l'Utilisateur souhaite diminuer sa puissance souscrite,
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la tarification.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par l'Utilisateur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application des modalités des articles 6.5.4.2.1.1 et 6.5.4.2.1.2 des Conditions Générales.

6.5.4.3 Modalités de modification de la puissance souscrite

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, l'Utilisateur doit adresser une demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Distributeur adresse à l'Utilisateur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de puissance souscrite. Si la puissance demandée par l'Utilisateur nécessite l'exécution de travaux, le Distributeur en informe l'Utilisateur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent contrat.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la signature de cet avenant, sauf :

- si l'Utilisateur souhaite que la modification de puissance(s) souscrite(s) prenne effet à une date postérieure,
- si la (les) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans ces deux cas la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de puissance(s) souscrite(s).

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

6.6 Tarification de l'énergie réactive

Le prix d'accès au réseau comprend la mise à disposition par le Distributeur d'énergie réactive :

- jusqu'à concurrence de 40% de la quantité d'énergie active soutirée par le PDC, pour les périodes soumises à limitation, soit de 6h à 22h les jours ouvrables pendant les mois de novembre à mars inclus,
- par exception, si l'Utilisateur a opté pour un tarif avec différenciation temporelle, jusqu'à concurrence de 40% de la quantité d'énergie active soutirée pendant les "heures de pointe" et les "heures pleines d'hiver" et les "heures pleines novembre et mars" des options à 5 et 8 classes temporelles.
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive soutirée au delà de 40% de l'énergie active est facturée mensuellement, selon un tarif dépendant du domaine de tension du PDC. Son montant, en c€/kVArh, à la date de signature du présent contrat figure aux Conditions Particulières.

Si le dispositif de comptage de référence décrit au 5.1 des Conditions Générales ne fournit pas une courbe de charge en puissance réactive moyenne au pas de temps de dix minutes, la consommation d'énergie réactive est stockée dans un index d'énergie réactive, dont le découpage temporel est le même que celui de l'index d'énergie active. Le Distributeur détermine alors la tangente φ , rapport entre l'énergie réactive et l'énergie active, pendant les heures de 6h00 à 22h00 tous les jours pendant les mois de novembre à mars inclus.

Les conditions particulières précisent quel type de comptage est utilisé.

6.7 Tarification des prestations de comptage

6.7.1 Prix de la prestation de comptage de base

Le montant de la prestation de comptage de base est défini par les textes visés à l'article 6.1. La Composante de Comptage est la somme de la redevance de contrôle, de la redevance de relève, et selon les cas de la redevance de location/de la redevance de profilage.

Les prix unitaires Annuels, en vigueur à la date de signature du présent contrat figurent dans les Conditions Particulières. Ces prix sont perçus mensuellement par douzième en début de mois, tout mois commencé étant dû.

A ces sommes seront ajoutés les coûts supportés par le distributeur pour les éventuels frais de location et d'entretien des éventuels équipements de surisolation.

6.7.2 Prix des prestations complémentaires de comptage

Le prix annuel des prestations complémentaires de comptage, éventuellement choisies par l'Utilisateur en application de l'article 5.2.2.2 des Conditions Générales figure dans les Conditions Particulières. Ce prix est perçu mensuellement par douzième en début de mois, tout mois commencé étant dû.

6.8 Prix des alimentations autres que principales

6.8.1 Alimentation complémentaire

Les parties dédiées des alimentations complémentaires font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Cette facturation est établie en fonction de la longueur de ces parties dédiées selon les textes visés à l'article 6.1.

La composition de ces alimentations sont précisées dans les conditions particulières.

Les composantes annuelles des alimentations complémentaires en vigueur à la date de signature du présent contrat figurent dans les conditions particulières. Ces composantes sont perçues mensuellement, par douzième, en début de mois, tout mois commencé étant dû.

6.8.2 Alimentation de secours

Les parties dédiées des alimentations de secours font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Cette facturation est établie en fonction de la longueur de ces parties dédiées selon les textes visés à l'article 6.1.

La composition de ces alimentations sont précisées dans les conditions particulières.

L'Utilisateur devra souscrire une puissance pour ces alimentations de secours. Cette puissance ne pourra pas être supérieure à la puissance souscrite sur les alimentations principales.

La souscription de la puissance de secours est valable pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Toutefois, l'Utilisateur aura la possibilité de faire évoluer à la hausse ou à la baisse cette souscription à l'issue de ces douze mois ou au cours des douze mois. Si toutefois cette évolution intervient moins de douze mois après une évolution inverse, l'Utilisateur doit payer un complément basé sur un complément de puissance pour la période intercalaire : Puissance Complémentaire = Puissance Supérieure – Puissance Inférieure avec puissance supérieure étant le maximum des puissances souscrites au cours des douze derniers mois, et Puissance Inférieure étant la minimum des puissances souscrites au cours des douze derniers mois.

La Composante Annuelle des alimentations de secours est la somme de la composante liée aux ouvrages dédiés et la composante liée à la réservation de puissance qui est fonction du niveau de tension de ces alimentations et de celui de l'alimentation principale.

Ces composantes en vigueur à la date de signature du présent contrat figurent dans les conditions particulières. Ces composantes sont perçues mensuellement, par douzième, en début de mois, tout mois commençant étant dû.

Dans le cas où une alimentation de secours est partagée entre plusieurs Utilisateurs, la composante de cette alimentation est répartie au prorata des puissances souscrites de secours.

6.9 Prix annuel au titre d'engagements personnalisés en matière de qualité et de continuité

Les engagements standards du Distributeur en matière de qualité et de continuité définis au chapitre 7 des Conditions Générales ne donnent pas lieu à un complément de facturation.

Si l'Utilisateur souhaite des engagements supplémentaires en matière de qualité, appelés engagements personnalisés, il doit acquitter un prix annuel défini conformément aux articles suivants. Les Parties conviennent que cette somme est perçue mensuellement, par douzième, en début de chaque mois, tout mois commençant étant dû. La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ce prix.

6.9.1 Bilan relatif à la continuité

Le bilan annuel des engagements de continuité que le Distributeur fournit chaque année à l'Utilisateur ne donne pas lieu à une facturation complémentaire. En revanche, si l'Utilisateur demande, conformément à l'article 7.1.4.2 des Conditions Générales, un bilan semestriel des engagements de continuité, ce service donne alors lieu au paiement d'un prix annuel pour chaque Point de Connexion du Site, dont le montant est défini aux Conditions Particulières.

Ce montant est révisé chaque 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût horaire du travail (ICHT Rev 2009-section D). Le Distributeur retient pour chaque année l'indice paru concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où ces indices viendraient à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement les indices de remplacement qui seront mis en place. A défaut, si de tels indices n'étaient pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne fois les indices économiquement les plus proches.

6.9.2 Engagement personnalisé relatif à la continuité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de Coupures personnalisé conformément aux dispositions de l'article 7.1.4.2 des Conditions Générales. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire pour chaque Point de Connexion du Site, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

Ce montant est révisé chaque 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût horaire du travail (ICHT Rev 2009-section D). Le Distributeur retient pour chaque année l'indice paru concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où ces indices viendraient à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement les indices de remplacement qui seront mis en place. A défaut, si de tels indices n'étaient pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne fois les indices économiquement les plus proches.

6.9.3 Engagement personnalisé relatif à la qualité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un engagement portant sur un nombre de Creux de Tension personnalisé conformément aux dispositions de l'article 7.1.4.4 des Conditions Générales. Ce service donne lieu à une facturation complémentaire calculée en fonction des éléments ci-dessous pour chaque Point de Connexion du Site, et dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

Ce montant est révisé chaque 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût horaire du travail (ICHT Rev 2009-section D). Le Distributeur retient pour chaque année l'indice paru concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement les indices de remplacement qui seront mis en place. A défaut, si de tels indices n'étaient pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foie les indices économiquement les plus proches.

Le prix de cet engagement couvre les frais de :

- location, renouvellement et entretien d'appareils de mesure des Creux de Tension dédiés en chaque Point de Connexion.
- suivi spécifique des Creux de Tension.

7. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

7.1 Engagements du Distributeur

L'Utilisateur déclare savoir qu'il peut demander au Distributeur, préalablement à la signature du présent contrat, des informations sur le nombre annuel de Coupures brèves et longues subies par son Site.

7.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une

Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne à l'Utilisateur.

7.1.1.1 Engagement sur un nombre de Coupures

Le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 10.2 des Conditions Générales.

7.1.1.2 Prise en compte des besoins de l'Utilisateur

7.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, les Parties se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Distributeur informe l'Utilisateur par lettre avec avis de réception de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande de l'Utilisateur, le Distributeur peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le Distributeur peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge de l'Utilisateur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée à l'Utilisateur par le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Utilisateur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord de l'Utilisateur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur sans prise en compte de la demande de l'Utilisateur.

7.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais l'Utilisateur de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

7.1.1.3 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, l'Utilisateur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

7.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux

Le Distributeur propose systématiquement à l'Utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement standard est déterminé conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.1.1 des Conditions Générales. L'engagement standard pour le Site est précisé dans les Conditions Particulières.

Cependant, l'Utilisateur peut s'il le souhaite, et dans les conditions de l'article 7.1.2.1.2 des Conditions Générales, bénéficier d'un engagement personnalisé.

La méthode de contrôle du respect de l'engagement standard ou personnalisé du Distributeur est indiquée à l'article 7.1.2.1.1 des Conditions Générales.

7.1.2.1 Engagements du Distributeur sur la continuité

7.1.2.1.1 Engagement standard

Le Distributeur prend les mesures pour que la continuité des tensions délivrées au point de connexion soit globalement assurée.

Le décret 2007-1826 et son arrêté d'application fixe le dysfonctionnement en un point de connexion si le nombre annuel de coupures de plus de 3' à 15 (que ces coupures soient annoncées ou pas).

La définition des zones est donnée par le décret 2007-1826 et son arrêté d'application. Le cahier des charges de concession fixe les diverses zones. Dans le cas contraire, les valeurs sont prises comme "sans distinction de zone".

Au titre du contrat de concession, le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisée aux Conditions Particulières.

	ZONE	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée \geq 3 min)	A	4
	B	5
	Base	7
	Sans distinction de zone	6
Coupures brèves (1s \leq durée < 3 min)	A	7
	B	20
	Base	40
	Sans distinction de zone	35

La valeur de l'engagement correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières

7.1.2.1.2 Engagement personnalisé

7.1.2.1.2.1 Principe

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, préférer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. Le Distributeur propose alors deux types d'engagement :

- un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves (dont la durée est comprise entre une seconde et trois minutes non compris) et un nombre de Coupures longues (dont la durée est supérieure ou égale à trois minutes) [article 7.1.2.1.2.2 a)],

ou

- un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article 7.1.2.1.2.2 b)]

7.1.2.1.2.2 Détermination de l'engagement personnalisé

a) L'engagement personnalisé du Distributeur en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du contrat.

Le Distributeur calcule pour les Coupures longues la valeur E_c , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (ci-après "max sur quatre ans"),
- nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (ci après "réalisé année n-1" et "réalisé année n-2").

telle que :

$$E_c = \frac{(\text{max sur 4 ans}) + (\text{réalisé année } n - 1) + (\text{réalisé année } n - 2)}{3}$$

Le Distributeur effectue le même calcul pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures brèves.

En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par le Distributeur à l'Utilisateur est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

E_c	0	0,33	0,66	Supérieur ou égal à 1
Engagement	1 Coupure sur 3 ans	2 Coupures sur 3 ans	1 Coupure par an	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur ¹

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

b) Si l'Utilisateur souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, le Distributeur détermine la valeur de E_c selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'application de la formule susvisée ne peut pas conduire le Distributeur à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour l'Utilisateur que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du contrat précédent (Emeraude pour la

¹ L'entier strictement supérieur s'entend au sens de la formule suivante : [Partie Entière (E_c)]+1

fourniture d'énergie au tarif vert, Contrat au tarif vert, ou contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture), nonobstant sa résiliation.

La valeur de l'engagement personnalisé est précisée dans les Conditions Particulières.

Cet engagement personnalisé donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à l'article 7.1.2 des Conditions Générales.

7.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement personnalisé ou engagement standard)

Le décompte des coupures se fait par Point de Connexion.

Dans le cas où un site bénéficierai d'une alimentation complémentaire ou de secours, un tableau de caractérisation des coupures sera établi et inclus dans les Conditions Particulières afin de prendre en compte notamment les divers schémas d'exploitation respectifs et les règles d'exploitation précisées dans la convention d'exploitation, lorsqu'elle existe.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 relatif au niveau de qualité des réseaux publics d'électricité, toutes les coupures brèves survenant du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatisme dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue, ne sont pas comptabilisées dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de la coupure longue.

7.1.2.3 Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde au Point de Connexion sont décrits ci-dessous.

7.1.2.3.1 Engagement standard

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que le Distributeur ne prend aucun engagement standard sur les Creux de Tension.

La tension contractuelle mise à disposition est conforme au cahier des charges de concession et à l'arrêté du 24 décembre 2007 relatif au niveau de qualité des réseaux publics de distribution d'électricité, elle est fixée dans les conditions particulières du présent contrat. La plage de variation, hors circonstances exceptionnelles, est de 90% à 110% de la tension nominale, mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30

Les modalités de mesure des autres paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 édition mai 2000 à défaut d'autre disposition réglementaire.

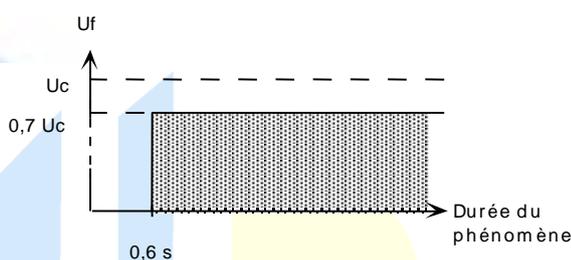
PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{it} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz \pm 1 % (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz +4/-6% (cas des réseaux ilotés)

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci-dessus figurent dans le chapitre 16 des Conditions Générales.

7.1.2.3.2 Engagements personnalisés en matière de qualité

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu, si l'Utilisateur le souhaite, à un engagement personnalisé. Cet engagement est déterminé en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

Le Distributeur ne s'engage pas à moins de cinq Creux de Tension par période de douze mois courant à compter de la date d'effet des engagements de qualité et de continuité précisée aux Conditions Particulières. Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



Le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels le Distributeur s'engage sont précisés dans les Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par le Distributeur à l'Utilisateur dans le cadre du présent contrat ne peut en aucun cas être moins favorable pour l'Utilisateur que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent (Emeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, Contrat au tarif vert, ou contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture), nonobstant sa résiliation. Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à l'article 7.1.4 des Conditions Générales.

7.1.3 Information en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées aux articles 7.1.2.3.1 et/ou 7.1.2.3.2, le Distributeur ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

7.1.3.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le Distributeur n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, l'Utilisateur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

7.1.3.2 Tensions harmoniques

Le Distributeur met à disposition des Utilisateurs des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques t_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global t_g^2 ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance,

² Défini par $t_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} t_h^2}$

produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

7.1.3.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les Utilisateurs. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

7.1.4 Mesures relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations du Distributeur relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités du Catalogue de prestation du Distributeur en vigueur.

7.1.4.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé par l'Utilisateur, standard ou personnalisé, le Distributeur fournit chaque année à l'Utilisateur un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par l'Utilisateur pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

7.1.4.2 Bilan semestriel de continuité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, demander au Distributeur un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan semestriel donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à l'article 6.9.2 des Conditions Générales.

7.1.4.3 Appareils de mesure de la continuité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le Distributeur et l'Utilisateur.

Les mesures relatives à la continuité et à la qualité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

7.1.4.4 Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article 6.5.8.3 des Conditions Générales, l'Utilisateur demande un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, le Distributeur fournit, installe et entretient un appareil au Point de Connexion. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent au Distributeur. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté, sont à la charge de l'Utilisateur et entretenus par ses soins. L'Utilisateur est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité, suivant les modalités fixées à l'article 7.1.4 des Conditions Générales.

7.2 Engagements de l'Utilisateur

7.2.1 Obligation de prudence

Si l'Utilisateur le demande, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que l'Utilisateur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient à l'Utilisateur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Si l'Utilisateur le demande, le Distributeur pourra l'informer des mesures habituelles que l'Utilisateur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution.

Le respect, par le Distributeur, des obligations détaillées à l'article 7.1 des Conditions Générales suppose que l'Utilisateur limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 des Conditions Générales. Pour ce faire, l'Utilisateur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément à l'article 3.7 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où l'Utilisateur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre Utilisateur du fait des conséquences des perturbations générées par l'Utilisateur.

7.2.2 Engagements de l'Utilisateur sur les niveaux de perturbation générée par le Site

Les engagements de l'Utilisateur sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le Distributeur fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le Distributeur fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par l'Utilisateur ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, l'Utilisateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations respectent, au point de connexion, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003.

Conformément à l'arrêté susvisé, l'Utilisateur s'engage à informer le Distributeur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Connexion. Si à l'issue de l'étude technique menée alors par le Distributeur, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Connexion dépassent les limites réglementaires, l'Utilisateur est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au Distributeur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, le Distributeur peut procéder aux travaux visés à l'article 4.2.3 des présentes.

7.2.2.1 Les Fluctuations Rapides de Tension

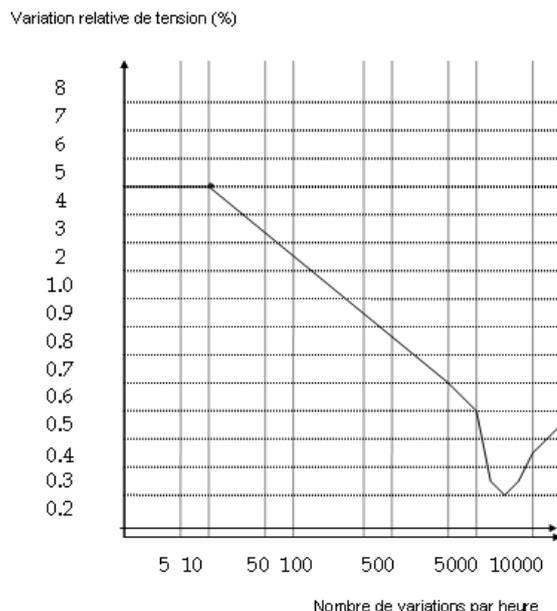
7.2.2.1.1 Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la publication 1000-2-2 de la Commission électrotechnique internationale³ (reproduite à l'article 7.2.2.1.2). L'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5% de la tension de fourniture U_f . Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par l'Utilisateur et le Distributeur.

7.2.2.1.2 Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site de l'Utilisateur au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la publication 1000-2-2 de la Commission électrotechnique internationale reproduite ci-après :

³ Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex



Si le site est raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

7.2.2.2 Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site de l'Utilisateur ne doivent pas provoquer un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

7.2.2.3 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que le Distributeur émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le réseau public de distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'Utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

7.2.2.4 Les harmoniques

Le Distributeur indique à l'Utilisateur, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la puissance souscrite ($P_{\text{souscrite}}$). A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la tension contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

RANGS IMPAIRS	k_n (%)	RANGS PAIRS	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la puissance souscrite est inférieure à 100 kVA.

Si le site est raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

7.3 Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit de la facture le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ ou $a_2 \times P_{\text{souscrite}} \text{ pondérée}$, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

7.4 Sauvegarde du système électrique

La SICAE en tant que Distributeur, à des fins de sauvegarde du système électrique ou afin d'assurer l'équilibre du réseau peut, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant, restreindre ou suspendre l'accès au réseau.

Ces suspensions ne sont pas comptabilisées dans les engagements pris dans l'article 7.2.3.

De la même façon, à la demande du gestionnaire du réseau amont, les plages de variation de la tension peuvent temporairement s'écarter de celles définies à l'article 7.1.2.3.1 sans que cela puisse être considéré comme un non respect de ses engagements par le Distributeur.

8. DÉCLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, il a été mis en place un mécanisme de Responsable

d'Equilibre. Ce mécanisme concerne l'ensemble des clients éligibles du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au chapitre 5 des Conditions Générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 8.1.2 ci-dessous). Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre. Il peut également avoir conclu un ou plusieurs autres contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs qui ne sont pas son Responsable d'Equilibre. Ces derniers doivent être déclarés dans les conditions de l'article 8.1.2 des Conditions Générales.

8.1 Désignation des fournisseurs

8.1.1 Engagement de l'Utilisateur

L'Utilisateur doit informer la SICAE de l'existence d'un contrat de fourniture avec engagement sur l'honneur.

L'Utilisateur a connaissance que la SICAE pourra faire parvenir au fournisseur les données de comptage sur demande de l'Utilisateur.

8.1.2 Déclarations des fournisseurs de fournitures fermes

L'Utilisateur doit déclarer au Distributeur l'identité de son (ses) fournisseur(s) de Fournitures Fermes par lettre recommandée avec avis de réception, au moins sept jours ouvrés avant le début effectif des Fournitures Fermes. Si la lettre susvisée est reçue par le Distributeur moins de sept jours ouvrés avant la date de début des Fournitures Fermes demandée par l'Utilisateur, cette date est reportée au premier jour du mois suivant.

L'identité de ce(s) fournisseur(s) est indiquée dans les conditions particulières.

Les fournitures fermes s'effectuent par échange de "blocs" entre Responsable d'Equilibre, le fournisseur devra désigner un Responsable d'Equilibre actif sur la zone du Distributeur (c'est-à-dire ayant conclu un contrat GRD-RE).

Ces dispositions ne sont possibles que si le site est équipé d'un compteur à courbe de charge.

8.2 Responsable d'équilibre

L'Utilisateur doit informer la SICAE par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception du Responsable d'Equilibre désigné pour le site ainsi qu'en renvoyant un accord de rattachement conforme à celui joint en annexe.

L'Utilisateur peut désigner comme Responsable d'Equilibre, lui-même ou un tiers.

Ce Responsable d'Equilibre sera destinataire des éléments nécessaires à sa mission. L'Utilisateur autorise donc à communiquer au Responsable d'Equilibre, au périmètre duquel le site est rattaché, la consommation ajustée, définie comme la différence entre la consommation soutirée et les fournitures fermes déclarées pour le site.

Ce Responsable d'Equilibre devra avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec le RTE et un contrat GRD-RE avec la SICAE qui définit en particulier les échanges de données.

Tous les échanges concernant la modification du Responsable d'Equilibre entraîneront la facturation des frais à l'Utilisateur.

Dans le cas où le Responsable d'Equilibre doit changer, plusieurs possibilités sont envisageables :

8.2.1 Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'Utilisateur

L'Utilisateur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

L'Utilisateur informe simultanément la SICAE de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et l'Utilisateur. Cette date d'effet est :

- si l'information adressée par l'Utilisateur conformément au présent article est reçue par la SICAE au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
- Si l'information est reçue moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception de l'information adressée par l'Utilisateur, la SICAE informe l'Utilisateur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner dans les plus brefs délais, si ce n'est déjà fait, et en tout état de cause au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément au premier alinéa du présent article.

La SICAE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre. La SICAE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

8.2.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer l'Utilisateur et la SICAE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de l'exclure de son Périmètre.

L'Utilisateur informe la SICAE de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et l'Utilisateur. Cette date d'effet est :

- si l'information adressée conformément au présent article est reçue par la SICAE au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.
- si l'information est reçue moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre. Dès réception de l'information adressée par l'Utilisateur, la SICAE informe l'Utilisateur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner dans les plus brefs délais, si ce n'est déjà fait, et en tout état de cause au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément au premier alinéa du présent article.

La SICAE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre. La SICAE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

8.2.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat liant RTE et le Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer l'Utilisateur et la SICAE, dès la notification du préavis de résiliation du contrat de responsable d'équilibre conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre définie par RTE.

L'Utilisateur informe dans les meilleurs délais la SICAE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre conformément au premier alinéa de l'article 8.2.

La SICAE informe dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre. La SICAE informe, dans les mêmes conditions, le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent Contrat.

8.2.4 Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la défaillance du responsable d'Equilibre

En cas de mise en demeure par le RTE, prévue à l'article 15 V de la Loi, le Responsable d'Equilibre informera immédiatement l'Utilisateur et la SICAE.

Si le contrat de Responsable d'Equilibre est résilié, au terme du délai de huit jours, les dispositions de l'article 8.2.3 sont alors appliquées.

9. FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT

9.1. Facturation

9.1.1. Périodicité des factures

La SICAE établie une facture tous les mois en fonction de relevés.

Cette facture comprend :

- la composante annuelle de gestion qui est facturée par douzième et par anticipation sur la même facture que les consommations et redevances du mois écoulé.
- la composante annuelle des soutirages facturée par douzième pour la part fixe et selon les consommations du mois écoulé pour la part variable (pour le tarif sans différenciation temporelle. La méthode de calcul est présentée en annexe 4)
- les éventuels montants dus en application de l'article 6.5.4
- la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite
- la composante des dépassements ponctuels programmés
- un douzième de la composante annuelle de comptage et les prestations de comptage pour le mois à venir
- la composante des alimentations complémentaires et de secours pour le mois à venir
- la composante de l'énergie réactive
- le douzième des sommes lié aux choix de l'Utilisateur sur les propositions qualité pour le mois à venir
- l'éventuel abattement prévu à l'article 7.3
- les éventuelles prestations complémentaires, ponctuelles ou récurrentes, demandées par l'Utilisateur. Leur mode de facturation est précisé dans les conditions particulières.

Lorsque la mise en service du Point de Connexion a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois (article 3.1), les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- la part variable du Tarif est facturé à compter du jour de la mise en service

9.1.2. Contestation des factures

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sera à la charge de l'utilisateur.

9.1.2.1. Action en paiement ou rectification des factures par la SICAE

9.1.2.1.1. Utilisateurs résidentiels personnes physiques

Le présent alinéa s'applique aux personnes physiques (consommateurs) qui ont souscrit un contrat pour la satisfaction de leurs besoins non professionnels.

La SICAE dispose d'un délai de deux ans à compter de la date limite de paiement de la facture d'abonnement, de consommations ou de prestations, pour réclamer le paiement de toutes sommes facturées mais demeurées impayées ou pour émettre des factures complémentaires.

9.1.2.1.2. Utilisateurs personnes morales de droit privé et entrepreneurs individuels

Le présent alinéa s'applique aux personnes morales de droit privé et aux entrepreneurs individuels agissant pour les besoins professionnels.

La SICAE dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date limite de paiement de la facture d'abonnement, de consommations ou de prestations, pour réclamer le paiement de toutes sommes facturées mais demeurées impayées ou pour émettre des factures complémentaires.

9.1.2.1.3. Utilisateurs personnes morales de droit public

La SICAE dispose d'un délai expirant au 31 décembre de la quatrième année suivant l'année au titre laquelle les abonnements, les consommations et autres prestations sont dus, pour réclamer aux personnes morales de droit public le paiement de toutes sommes facturées mais demeurées impayées ou pour émettre des factures complémentaires.

9.1.2.2. Actions à l'initiative des utilisateurs

L'utilisateur dispose d'un délai de cinq ans à compter du jour où il est censé avoir découvert une erreur, pour présenter à la SICAE toute réclamation tendant à obtenir le remboursement de toutes sommes indûment payées à la SICAE ou visant à opposer la compensation entre les créances respectives de la SICAE et de l'utilisateur.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

9.1.2.3. Opposition ou inaction de l'utilisateur relative au relevé de ses consommations

Les délais visés au paragraphe 9.1.2.1 ne sont pas opposables à la SICAE lorsque le relevé des consommations n'a pu se faire dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre contre récépissé, du fait de l'opposition ou de l'inaction de l'utilisateur.

9.2. Regroupement conventionnel

Si le site de l'Utilisateur est raccordé par plusieurs points de connexion au même niveau de tension, tous équipés de compteurs à courbe de charge, l'Utilisateur a la possibilité de demander de bénéficier d'un regroupement.

Il doit également exister des ouvrages électriques inclus dans le RPD qui permettent physiquement de relier tous les PDC du site, sans qu'il soit tenu compte des positions des éventuels organes de coupure.

Dans ce cas, les composantes suivantes sont établies sur la base de la somme des flux physiques mesurés aux points de connexion concernés.

9.2.1 Modalités de souscription

Lors de sa demande de regroupement, l'Utilisateur fournit les éléments suivants :

- liste et localisation des points de connexion
- la puissance maximale appelée par chaque point de connexion conformément à l'article 9.2.3
- la puissance souscrite de regroupement souhaitée

Après vérification par le Distributeur de la recevabilité et de la faisabilité dans un délai de 15 jours ouvrés, le Distributeur fait parvenir à l'Utilisateur de nouvelles conditions particulières à l'Utilisateur qui précisent :

- la longueur, le niveau de tension et la consistance des ouvrages permettant le regroupement,
- la puissance souscrite de regroupement,
- le montant de la redevance de regroupement,
- la puissance de raccordement, la puissance limite et la puissance maximale choisie par l'Utilisateur pour chaque PDC,
- les engagements qualité du Distributeur pour chaque PDC

Le regroupement prend effet le premier jour du mois suivant la réception de l'avenant signé par le Distributeur. Par dérogation, au cas où le regroupement soit demandé lors de la conclusion originale du contrat, il prendra effet conformément à l'article 3.1.

9.2.2 Modification de Puissances Souscrites

En cours d'exécution du contrat, l'Utilisateur peut modifier la puissance souscrite de regroupement sous réserve du respect des modalités de l'article 6.5 et suivants.

9.2.3 Puissance Maximale appelée par Point de Connexion

Afin de garantir la sécurité du RPD, le Distributeur doit vérifier que ne soit pas appelée plus que la puissance maximale admissible sur les ouvrages d'alimentation de chaque PDC de l'Utilisateur.

Pour se faire, l'Utilisateur communiquera la puissance maximale appelée par PDC. Au cas où cette puissance soit supérieure à la puissance limite du PDC, le Distributeur refusera le regroupement, tant que les travaux nécessaires à la possibilité de transit de la puissance maximale ne seront pas réalisés.

9.3. Conditions générales de paiement

9.3.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date de règlement figurant sur la facture.

Le choix de l'Utilisateur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont précisés dans les Conditions Particulières.

Si l'Utilisateur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un courrier conforme au modèle figurant à l'annexe 2 comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Tous les frais bancaires inhérents au prélèvement ou dépôt de chèque impayé, seront intégralement refacturés à l'Utilisateur.

9.3.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si l'Utilisateur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

9.3.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si l'Utilisateur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, l'Utilisateur peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai "d" compris entre quinze et vingt-neuf jours. Dans ce cas, l'Utilisateur bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :

$$T_d = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 360$$

- avec un délai "d" compris entre trente-et-un et quarante-cinq jours. Dans ce cas, une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :

$$T_d = (d - 30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0,50 \%) / 360,$$

Le délai d est fixé dans les Conditions Particulières. L'Utilisateur peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque mois en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au 5/100^{ème} le plus proche⁴.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le Distributeur annule ce mode de règlement et est en plein droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 9.3.1.1.

⁴ Par exemple si T_d est égal à 0,32%, alors T_d sera arrondi à 0,30%, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

9.3.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

En vertu des articles L441-3, L441-6 et D441-5 du code du commerce, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est exigible dès le 1^{er} janvier 2013. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel. Cette indemnité de recouvrement n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par l'Utilisateur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 13 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par l'Utilisateur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part due par l'Utilisateur a entraîné le déplacement des personnels du Distributeur et/ou de personnes agissant en son nom pour son compte, le Distributeur facture à l'Utilisateur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au réseau. L'Utilisateur procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

9.3.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} – I 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

Conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié, les factures sont envoyées à l'Utilisateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret cité au 1^{er} paragraphe du présent article, autoriser le Distributeur à adresser un double de ses factures à un tiers pour paiement. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le destinataire d'un double des factures de l'Utilisateur. Au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures à l'Utilisateur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si l'Utilisateur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, l'Utilisateur peut à nouveau

demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si l'Utilisateur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture de l'Utilisateur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, l'Utilisateur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

9.3.4 Délégation de paiement

L'Utilisateur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 9.3.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, l'Utilisateur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil. Toutefois, pour des raisons de confidentialité, dans le cas où l'Utilisateur dispose de plusieurs fournisseurs d'électricité, il ne peut déléguer l'un de ces fournisseurs pour le paiement des sommes susvisées qu'avec l'accord exprès des autres fournisseurs.

L'Utilisateur indique dans les Conditions Particulières ou adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, l'Utilisateur s'engage à informer le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, l'Utilisateur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle figurant à l'annexe 1 des Conditions Générales, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 9.2 des Conditions Générales. Si l'Utilisateur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle figurant à l'annexe 2 des Conditions Générales.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, l'Utilisateur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement à l'Utilisateur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à

la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures à l'Utilisateur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si l'Utilisateur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, l'Utilisateur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

9.4. Taxes et contributions

La SICAE applique les taxes et contributions conformément à la législation en vigueur.

TVA :

La SICAE est redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur à l'émission de la facture (TVA payée sur les débits). La TVA s'applique aux frais d'abonnement, aux consommations, aux prestations, aux taxes locales et contributions. Le taux réduit de 5,5 % est applicable à l'abonnement pour autant que par l'ensemble du site la somme des puissances souscrites des multiples points de connexion ne dépassent pas 36 kVA.

Taxes locales :

Elles s'appliquent selon la (ou les) puissance(s) souscrite(s) à 80%, 30% ou 0% des montants hors taxes des montants facturés au titre de l'utilisation des réseaux. Elles sont généralement comprises entre :

- 0 et 8 % pour la taxe communale et syndicale
 - 0 et 4 % pour la taxe départementale,
- et fixées par chaque collectivité.

CSPE :

La loi du 3 janvier 2003 a mis en place une contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE). Cette contribution est destinée à couvrir les surcoûts de production dans les DOM, les obligations d'achat en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération et les dispositifs d'aide aux personnes en situation de précarité.

Le montant de la contribution applicable à chaque kWh acheminé est fixé, chaque année, par arrêté du ministre de l'économie sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie. La contribution annuelle est plafonnée à 500.000 € par site de consommation. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2006, le montant total annuel de cette contribution par toute société industrielle consommant plus de 7GWh par an est limité à 0,5% de sa valeur ajoutée.

CTA :

L'article 18 de la Loi du 9 août 2004 a instauré une Contribution Tarifaire d'Acheminement sur les prestations de distribution d'électricité au profit de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières.

Cette contribution est assise sur la part fixe hors taxes du tarif fixé conformément à l'article 6.1 des présentes.

Son taux est fixé par les Ministres chargés de l'Energie, du Budget et de la sécurité sociale.

10. RESPONSABILITÉ

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, ou non-exécution des engagements souscrits aux termes du présent Contrat. Il sera appliqué la procédure prévue à l'article 10.3.

10.1 Responsabilité de l'Utilisateur

L'installation électrique est située en aval du Point de Connexion. En sont exclus les appareils de mesure et de contrôle mentionnés (hors transformateurs de mesure) au chapitre 6 des présentes.

Elle est placée sous la responsabilité de l'Utilisateur. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou de l'Utilisateur, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution exploité par la SICAE et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

L'Utilisateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni la SICAE n'encourent de responsabilité en raison de défectuosité des installations intérieures.

La SICAE peut également suspendre l'accès au réseau dans les cas cités à l'article 12 du présent contrat.

L'Utilisateur est responsable, comme prévu au 1^o alinéa de l'article 10, notamment en cas de non respect de ses engagements visés à l'article 7.2 des présentes.

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée si l'Utilisateur apporte la preuve :

- que toutes les mesures visant à limiter à un niveau acceptable les perturbations émises par ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité s'étant manifesté en ayant informé le Distributeur.
- d'une faute ou négligence du Distributeur.

10.2 Responsabilité du Distributeur

En cas de dépassement des seuils visés à l'article 7 le Distributeur est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à l'utilisateur en cas de non respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat."

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée, voire écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou négligence de l'Utilisateur.
- si le client ne peut apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire son obligation de prudence prévue à l'article 7.2 des présentes.

10.3 Procédure de réclamation

En cas de contestation ou de réclamation d'une partie ayant pour origine un non-respect par l'autre partie de ses obligations, les parties s'obligent à recourir à la procédure amiable décrite ci-dessous.

10.3.1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Chaque partie peut demander formellement toute information sur l'exécution du contrat.

La partie interrogée s'engage à répondre dans un délai d'un mois, avec ses plus grands effets de précision, à la question posée.

Au cas où la réponse définitive nécessite plus d'investigation, en particulier des mesures sur le réseau de distribution, le demandeur est informé des investigations réalisées et du délai précis après lequel la réponse définitive sera portée.

10.3.2 Réclamation avec demande d'indemnisation

La partie qui s'estime victime d'un dommage qu'il attribue en une faute ou au non-respect des engagements de l'autre partie, définis dans le présent contrat l'informe de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage dans un délai de 7 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date où elle en a eu connaissance, en précisant le préjudice et tous les éléments permettant de faciliter la recherche sur les circonstances de l'accident.

La partie s'estimant victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de l'information prévue au paragraphe précédent, une demande de réparation accompagnée d'un dossier démontrant de façon indiscutable, à l'aide de toute pièce l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contiendra notamment :

- le fondement de sa demande
- les justificatifs et l'évaluation précise des dommages,
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si une partie estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La partie mise en cause doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. Cette réponse peut faire part :

- Soit d'une transmission de dossier à son assureur, en précisant les coordonnées de son assureur et la date de transmission du dossier et de sa référence.
- Soit d'un traitement direct du dossier, et :
 - d'un accord sur le principe et le montant de la réparation,
 - d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,
 - d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord d'indemnisation, la partie mise en cause indemnise l'autre partie dans les trente jours calendaires.

En cas de refus d'indemnisation totale, la partie mise en cause organisera, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la réponse, une expertise amiable. L'expert dont la désignation et la rémunération incomberont au Distributeur disposera d'un délai d'un mois pour rechercher l'accord des parties.

A défaut d'accord, conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce d'Amiens.

10.4 Régime perturbé et force majeure

10.4.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la SICAE ou non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont, de convention expresse, assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire la SICAE à ne pas pouvoir remplir ces engagements. Ces circonstances sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30.000 Utilisateurs, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les délestages organisés par le RTE dans le cadre de sa responsabilité légale de l'équilibre des flux d'énergie sur le réseau public de transport,
- les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du gestionnaire de réseau amont afin d'assurer l'équilibre du réseau et la sauvegarde du système électrique,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans le cas où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

10.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la SICAE.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais en lui précisant dans la mesure du possible et la nature de l'événement de force majeure invoqué et la durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure, ou assimilé, a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

10.5 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Si l'Utilisateur refuse de fournir ces attestations, le Distributeur pourra, sous réserve d'un préavis de 10 jours calendaires, à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le contrat, conformément à l'article 13 des présentes.

11. ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

La SICAE regroupe dans un fichier de gestion clientèle les données nominatives communiquées par ses Utilisateurs.

Ce fichier a été autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978. Il a pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par la SICAE.

Les informations collectées sont les suivantes : nom, prénom, adresse, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur...

Les informations sont exclusivement communiquées au service de gestion du réseau de la SICAE, et à leur demande aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers autorisés.

L'Utilisateur a un droit d'accès relatif à ces informations qu'il peut exercer auprès de la SICAE. Il peut en demander une copie qui pourra lui être facturée. Si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, il a le droit d'en demander rectification auprès de la SICAE.

12. FRAUDES

Tout acte ayant pour but ou pour effet soit de soutirer de l'énergie en dehors des quantités mesurées par le système de comptage et des conditions régulières du contrat, soit de détériorer, modifier les réglages ou endommager les matériels ou les scellés décrits à l'article 5 est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contravention aux stipulations du présent contrat d'accès au réseau donne à la SICAE, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre l'accès au réseau, conformément au chapitre 13.

L'Utilisateur devra communiquer le nom de son ou ses Fournisseur(s) et la date d'effet de son contrat, au distributeur afin que ce dernier puisse informer le ou les Fournisseur(s) de l'estimation des consommations non facturées.

Le Distributeur facturera si besoin est toute consommation antérieure au dernier changement de fournisseur(s) jusqu'à la limite légale, voire l'ensemble de cette période légale, si l'utilisateur ne transmet pas les informations prévues à l'alinéa précédent.

13. SUSPENSION DE L'ACCES AU RÉSEAU

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions suivantes :

- Si la Commission de Régulation de l'Electricité prononce à l'encontre de l'Utilisateur, pour le site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article 40 de la loi.
- Non paiement des factures
- Non désignation d'un Responsable d'Equilibre
- Non accès aux appareils de comptage
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par la SICAE qu'elle qu'en soit la cause
- non entretien des installations de comptage par le client, au cas où il en est propriétaire,
- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public
- Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur
- Danger imminent porté à la connaissance de la SICAE
- Non production des attestations d'assurance
- Non installation des moyens imposés de limitation des dépassements de Puissance Souscrite
- Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le

raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

La suspension du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire l'Utilisateur dans les cas du non-paiement et de la non-désignation d'un Responsable d'Equilibre respectivement prévus aux articles 9.2.3 et 8 des Conditions Générales, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au Réseau Public de distribution sont à la charge exclusive de l'Utilisateur. Ce dernier recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement. Pendant la période de suspension, l'Utilisateur, lorsqu'il en est à l'origine, reste redevable de la partie dépendant de la puissance souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par l'Utilisateur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 9.3 des Conditions Générales,

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 14 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'Utilisateur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

14. RÉSILIATION

14.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, l'Utilisateur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance,
- en cas de suspension de l'accès au réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 13 des Conditions Générales.
- souscription par l'Utilisateur d'un Contrat Unique auprès du fournisseur de son choix

- modification de la classe de tension de raccordement de l'alimentation principale.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. Celle-ci n'est pas exclusive, d'autres motifs laissés à l'appréciation de la juridiction compétente.

14.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le Distributeur prend les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Il effectue une liquidation des comptes qu'il adresse à l'Utilisateur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

15. CONFIDENTIALITE

La SICAE s'engage conformément à l'article 20 de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 et au décret d'application du 16 juillet 2001 à préserver la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

16. DEFINITIONS

Alimentation Principale

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.

Alimentation de Secours

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celle-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour un ou plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD. Le point de connexion correspond aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP)

(disjoncteur) placé chez l'Utilisateur conformément au cahier des charges de distribution d'énergie électrique en vigueur dans chaque concession.

Catalogue des prestations

Liste des prestations présentant les offres du Distributeur aux Utilisateurs de Réseau et aux Fournisseurs. Cette liste présente les modalités de demande, de réalisation et de facturation de chacune des prestations. Ce catalogue est disponible sur le site www.sicaesomme.fr ou sur demande à l'accueil du Distributeur.

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

Client (final)

Consommateur "final" d'électricité éligible au sens de l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, signataire d'un Contrat Unique et dans ce cadre Utilisateur de Réseau conformément au décret du 26/4/2001

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité et/ou des appareils annexes (téléreport, relais heures creuses,...).

Comptage

Ensemble d'appareils de mesure comprenant des appareils de mesure et éventuellement les dispositifs de dialogue.

Compteur

Équipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats : énergies active ou réactive, puissances, temps.

Contrat de Responsable d'Equilibre

Accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation conclu avec RTE en qualité de

Responsable d'Equilibre.

Contrat GRD-RE

Désigne le Contrat entre le GRD et un RE fixant leurs relations dans le cadre des règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et à la reconstitution des flux.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture d'énergie électrique et accès aux Réseaux (conformément à l'article 23 de la loi du 10/02/2000), passé entre un Client Final et un Fournisseur unique pour un Point de Connexion donné. Il nécessite l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur signé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)

Contribution décrite à l'article 5 de la loi

Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

Contribution décrite à l'article 18 de la loi du 9 août 2004

Convention d'Exploitation

Convention signée entre l'Utilisateur et la SICAE qui précise si besoin est, les règles spécifiques nécessaires à l'exploitation de l'installation de l'Utilisateur en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Convention entre l'Utilisateur (ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur ou un tiers mandaté par l'Utilisateur ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur) et le Distributeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre l'Utilisateur (ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur ou un tiers mandaté par l'Utilisateur ou le propriétaire de l'installation de l'Utilisateur) et le Distributeur.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Connexion.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances calculées en valeur moyenne sur une durée (en général 10') pendant un intervalle de temps défini. Une courbe de charge est une combinaison de tableaux de charge avec le même statut que ce tableau (brut, modifié, validé)

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (Uf) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (Uc), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est Uc. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur 1/2 période du 50 Hz (10 ms).

• Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une

tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

• Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

• On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées

Déséquilibres de la Tension

Est à la disposition des Utilisateurs, un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de connexion d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple

Directive

Texte communautaire laissant à chaque Etat membre le choix de la forme et des moyens pour parvenir à son application. La Directive doit être transposée en droit français (par une Loi, un décret, etc.) pour être applicable.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à Puissance Limitée selon la Norme C14-100.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné soit la SICAE.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à l'annexe du décret n° 20021014 du 19 juillet 2002 fixant l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine tension de
U < 1 kV	BT

1 kV < U < 50 kV	HTA	
50 kV < U < 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV < U < 350 kV	HTB 2	
350 kV < U < 500 kV	HTB 3	

Energie Electrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive. Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc... L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs,...).

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (Uf) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (Uc), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratiques (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fournitures fermes

Quantités d'énergie déclarées par un utilisateur correspondant à un programme de puissance prédéterminée par Pas Horaire ou Demi Horaire et rattaché comme injection ou soutirage au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur

les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Entité qui conformément à l'article 18 de la Loi du 10 février 2000 est responsable en particulier de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Entité qui conformément à l'article 14 de la loi du 10 février 2000 exploite et entretient le réseau public de transport

Harmoniques

Est à disposition des Utilisateurs des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques th, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (Uf), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global tg⁵ ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23,25	1,5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

Identifiant Commun

Ensemble de caractères utilisé pour définir le Point de

$$\text{Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

Connexion dans les échanges entre les acteurs. Cet identifiant est fixé par la SICAE.

Index

Valeur enregistrée sur un Compteur.

Indicateur de papillotement de longue durée (Plt) :

Évaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement courte durée (Pst). Ce critère est nécessaire pour évaluer la perturbation créée sur une longue durée par l'effet combiné de plusieurs charges perturbantes fonctionnant de manière aléatoire (par exemple postes de soudure, moteurs) ou par des sources de flicker à cycle de fonctionnement long ou variable (four électrique à arcs). Une des méthodes d'évaluation du Plt utilise une loi cubique lissant les valeurs de Pst :

$$P_{lt} = \sqrt[3]{\frac{\sum_{i=1}^{12} P_{st_i}^3}{12}}$$

Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées, en tout ou partie, des éléments suivants :

- Compteurs;
- Coffrets ou Armoires;
- Services auxiliaires permettant de faire face à un arrêt de fourniture d'Énergie Électrique
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par notamment la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 et la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Connexion.

Norme C15-100

Norme française qui traite des règles de conception et de fonctionnement des installations électriques Basse Tension.

Norme EN50-160

Norme française fixant les caractéristiques de la tension fournie pour les réseaux Basse Tension.

Périmètre

Ensemble de sites d'injection et de soutirage

Point de Connexion (PDC)

Désigne le point physique où l'énergie électrique est soutirée au réseau. Il coïncide avec la limite de propriété des ouvrages électriques de l'Utilisateur et du RPD généralement à l'extrémité d'un élément d'ouvrage électrique, conformément au chapitre 1.10 des règles tarifaires de la décision ministérielle du 23 septembre 2005..

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'Utilisateur prévoit d'appeler en son Point de Connexion pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

Puissance Souscrite (au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux)

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique détermine au Point de Comptage, en fonction des besoins du Client vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la capacité des ouvrages.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le réseau public de distribution, soit le réseau public de transport d'électricité constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations à l'exclusion des réseaux privés.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément à des cahiers des charges de Distribution aux Services Publics accordés par l'Etat.

Responsable d'Équilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un "Accord de Participation aux Règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au Mécanisme d'ajustement, à la Programmation" en qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les « écarts » constatés à posteriori dans le "périmètre d'équilibre".

Site

Le site de consommation d'électricité est constitué par l'établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux

qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarification d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Prix et règles associées fixés par la décision ministérielle du 23 septembre 2005 prise en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport

et de Distribution d'électricité.

Télé-Relevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Utilisateur

Personne physique ou morale disposant d'un contrat d'accès au RPT ou au RPD pour un site d'injection et/ou de soutirage, et/ou d'un accord de participation aux Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Exportations et des Importations.



Annexe 1 MODELE DE CONTRAT D'ACCEPTATION DE LA DELEGATION DE PAIEMENT PAR LE TIERS DELEGUE

ENTRE

YYYY,(forme de la société) au capital de, dont le siège social est situé à(adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de(lieu) sous le numéro, représentée par(nom),.....(fonction), dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "YYYY",

D'UNE PART,

ET

La SICAE de la Somme et du Cambrasis , société civile particulière à capital et personnel variables sous forme coopérative dont le siège social est à Roisel (Somme) 11 Rue de la République représentée par Monsieur Christophe CHAUVET, Directeur Général, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée le Distributeur,

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées conjointement "les Parties").

PREAMBULE

.....(l'Utilisateur du contrat d'accès) ayant délégué XXXXX pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du contrat d'accès au réseau du Distributeur pour le Site den°.....dans les conditions des articles 1275 et 1276 du Code Civil, les Parties sont convenues ce qui suit

ARTICLE 1

YYYYY reconnaît avoir été délégué par,sans effet novatoire, au profit du Distributeur, pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir par le délégant au titre du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour le Site de soutirage de, n°.....signé en date du

En conséquence, il devient débiteur du Distributeur et est solidairement tenu au paiement des sommes susvisées avec

ARTICLE 2

Lors du paiement au Distributeur des sommes dues au titre du contrat d'accès au réseau du Distributeur pour le Site den°....., YYY s'engage à respecter les conditions de paiement stipulées à l'article 6.2.2 et 6.2.3 du contrat susvisé et reproduites à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

3.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date de règlement figurant sur la facture.

Le choix de l'Utilisateur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont précisés dans les Conditions Particulières du contrat d'accès au réseau de distribution conclu entre ... et le Distributeur.

Si l'Utilisateur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un courrier conforme au modèle figurant à l'Annexe 2 comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

3.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si l'Utilisateur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

3.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si l'Utilisateur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, l'Utilisateur peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai "d" compris entre quinze et vingt-neuf jours. Dans ce cas, l'Utilisateur bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :

$$T_d = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 360$$

- avec un délai "d" compris entre trente et un et quarante-cinq jours. Dans ce cas, une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :

$$T_d = (d - 30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0,50 \%) / 360,$$

Le délai d est fixé dans les conditions particulières. L'Utilisateur peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque mois en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au 5/100^{ème} le plus proche⁶.

3.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par l'Utilisateur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 9.3.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 9.3.1.2 des Conditions Générales). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à quarante six euros (46 euros au 1^{er} janvier 2006) hors taxes. Ce montant est indexé au 1^{er} janvier, sur l'index du coût horaire du travail (ICHT Rev 2009-section D). Le Distributeur retient pour chaque année l'indice paru concernant le mois d'octobre de l'année précédente.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par l'Utilisateur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

⁶ Par exemple si T_d est égal à 0,32%, alors T_d sera arrondi à 0,30%, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 13 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par l'Utilisateur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

ARTICLE 4

YYY s'engage à ne pas opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec

ARTICLE 5

YYY doit transmettre ses coordonnées bancaires au Distributeur en lui adressant courrier par lettre recommandée avec avis de réception conforme au modèle que le Distributeur lui adresse.

ARTICLE 6 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET

La date d'effet du présent contrat est

ARTICLE 8 RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité le jour de la résiliation de la délégation conclue entre le YYYY et(l'Utilisateur).

Fait à, le

POUR LE DISTRIBUTEUR

POUR YYYY

Annexe 2 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

J'autorise l'établissement teneur de mon compte (relevé d'identité ⁽⁷⁾ bancaire ou postal ci-joint) à effectuer sur ce dernier, si sa position le permet, le prélèvement du montant de mes factures d'accès au réseau public de distribution adressées par la SICAE de la Somme et du Cambrasis - Distributeur.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte et je réglerai le différend directement avec la SICAE de la Somme et du Cambrasis- Distributeur.

Références Nom du site concerné : Date d'effet du contrat :			Numéro national d'émetteur : 115002
NOM et ADRESSE du titulaire du compte à débiter			ADRESSE du point de connexion (si différente de l'autre ci contre)
.....
DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER			NOM et ADRESSE de l'établissement teneur du compte
Etablisst	Guichet N° de compte	Clé RIB
_____	_____	_____
C.C.P.	_____	_____
Livret	_____	

⁽⁷⁾ Rayer la mention inutile.

Annexe 3 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET L'UTILISATEUR EN VUE DU RATTACHEMENT D'UN SITE OU D'UN CONTRAT AU PERIMETRE DE CE RESPONSABLE D'EQUILIBRE.

_____, société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIREN], en sa qualité de Responsable d'équilibre, titulaire d'un contrat de Responsable d'équilibre numéro _____ [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du _____ [indiquer la date] et titulaire du contrat de mise en œuvre de la fonction de responsable d'équilibre numéro _____ [indiquer le numéro] conclu avec la SICAE de la Somme et du Cambrasis en date du _____ [indiquer la date], représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet, d'une part
et

_____, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIREN], en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Distribution d'électricité, titulaire d'un contrat d'accès au réseau numéro _____ [indiquer le numéro] conclu avec la SICAE de la Somme et du Cambrasis en date du _____ [indiquer la date] pour le Site de soutirage de _____ [indiquer le nom du Site], représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet, d'autre part

conviennent que le Site sus-mentionné est rattaché au périmètre d'équilibre de _____ à compter du _____ [indiquer la date].

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour _____
Nom, Signature et Cachet

Pour _____
Nom, Signature et Cachet

Annexe 4 FACTURATION : CAS DU TARIF SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

Pour $b^c P_{\text{souscrite}}$, défini dans la réglementation, le montant figurant sur la facture est la différence entre :

- un montant R_n , fonction de l'énergie soutirée depuis le début de la Période de Référence,
- la somme des montants M_n payés depuis le début de la Période de Référence.

Le montant facturé au début du mois $n+1$, pour la consommation du mois n , est alors égal à

$$M_n = R_n - \sum_{i=1}^{n-1} M_i.$$

4.1. Calcul du montant R_n

Le montant R_n est calculé en application de la formule suivante :

$$R_n = \frac{d_{\text{période}}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{\text{soutirée période}}}{d_{\text{période}} \times P_{\text{souscrite}}} \right)^c \times P_{\text{souscrite}}$$

Avec :

- $E_{\text{soutirée période}}$ = Consommation totale depuis le début de la Période de Référence (en kWh),
- $d_{\text{période}}$ = Durée totale depuis le début de la Période de Référence (en h),
- $P_{\text{souscrite}}$ = Puissance souscrite.

4.2. Calcul du montant facturé M_n

Le montant facturé au début du mois $n+1$ pour la consommation du mois n , est alors égal à

$$M_n = R_n - \sum_{i=1}^{n-1} M_i.$$

Pour le premier mois de la période de référence, $M_1 = R_1$.

Le début de la Période de Référence correspond à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, indiquée aux Conditions Particulières, puis aux dates anniversaires de celui-ci, de façon à ce que la Période de Référence soit d'au plus douze mois.

Comme le prévoit l'article 3.1 des conditions générales, au cas où la date de souscription ne soit pas un 1^{er} du mois. Une période de référence est fixée pour ce mois de souscription partiel. Une nouvelle débute le 1^{er} du mois suivant la souscription.

4.3 Prise en compte des modifications de la puissance souscrite

Toute modification de puissance souscrite réalisée en application de l'article 6.5.4 des Conditions Générales entraîne une modification du début de la Période de Référence qui devient la date d'effet de la modification de puissance souscrite, puis les dates anniversaires de celle-ci, de façon à ce que la Période de Référence soit d'au plus douze mois.

Pendant la période d'observation, réalisée en application de l'article 6.5.4.1.1.2 des Conditions Générales, la Période de Référence correspond au mois facturé. A l'issue de cette période d'observation, le début de la Période de Référence est fixé à la date d'effet de la fin de la période d'observation.